

Maitres François-Xavier LAGARDE

99 rue Nationale – LILLE – tél. 03 20 12 77 63

Vente sur SAISIE IMMOBILIERE

ACM

C/

VILLETTE

ROUBAIX (59100) – 59 rue Rémy Cogghe

MISE A PRIX: 17.500 EUROS

Dépôt:

2022

Audience d'orientation: 19 octobre 2022



<u>CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE</u>

Clauses et conditions auxquelles sera adjugé à l'audience de vente du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE, au plus offrant et dernier enchérisseur, l'immeuble qui sera ci-après plus amplement désigné, situé :

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE LILLE

COMMUNE DE ROUBAIX (59100) - 59 rue Rémy Cogghe

Dans un immeuble sis à ROUBAIX (59100) – 59 rue Rémy Cogghe, cadastré Section LR n°71, pour une contenance de 55ca;

LA VENTE A LIEU, AUX REQUETES POURSUITES ET DILIGENCES DE :

La S.A. ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL - IARD, société anonyme immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° B 352 406 748, ayant son siège 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à STRASBOURG (67000), agissant poursuites et diligences de son président du conseil d'administration, domicilié en cette qualité audit siège

- Ayant pour avocat postulant, Maître François-Xavier LAGARDE, inscrit au barreau de LILLE, de l'AARPI KERAS AVOCATS inscrite aux barreaux de LILLE et de PARIS, ayant siège 99 rue Nationale à Lille (Tél.: 03.20.12.77.63 Mail: s.guillemin@keras-avocats.com),
- et pour avocat plaidant, Maître Serge PAULUS, inscrit au barreau de STRASBOURG, ayant siège 7 quai Jacques Sturm - CS 40254 - 67000 STRASBOURG

A L'ENCONTRE DE :

Monsieur Emmanuel, Stéphane VILLETTE, célibataire, né le 04/01/1973 à SECLIN (59), demeurant à ROUBAIX (59100) – 59 rue Rémy Cogghe;

PARTIE SAISIE

EN VERTU DE:

D'un jugement (N° RG 21/00036) contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal Judiciaire de LILLE en date du 30 juillet 2021 signifié le 30 août 2021, et définitifs tel qu'il appert d'un certificat de non-appel en date du 5 octobre 2021.

Une inscription d'hypothèque judiciaire définitive a été publiée et enregistrée le 29 octobre 2021, Volume 2021 V n°8388 au 3ème bureau Service de la Publicité Foncière de LILLE, sur un immeuble sis à ROUBAIX (59100) − 59 rue Rémy Cogghe, cadastré Section LR n°71, pour une contenance de 55ca, appartenant à Monsieur Emmanuel VILLETTE pour sureté de la somme de 77.492,24 € sauf mémoire.

La S.A. ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL- IARD, a:

- suivant exploit de la SAS WATERLOT ET ASSOCIES, Huissiers de justice associés à LILLE, fait commandement le 24 mai 2022 à Monsieur Emmanuel VILLETTE, de payer, dans le délai de 8 jours, la somme de 77.060,12 €, représentant :

PRINCIPAL ARTICLE 700 Intérêts au jour du parfait règlement Intérêts à la date du 29/04/2022 Frais d'exécution Droit de recouvrement Droit Proportionnel 128 (A.444-31) TOTAL	70857,98 € 1000,00 € MEMOIRE 2918,19 € 243,06 € 343,14 €
A cette somme, s'ajoutent les frais de prise d'hypothèque pour TOTAL RESTANT DU	1.697,75 € 77.060,12 €

Sous réserve des intérêts de retard aux taux conventionnels ci-dessus rappelés, du 29 avril 2022 jusqu'à parfait paiement.

Sans préjudice de tous autres dus, droits et actions notamment des intérêts conventionnels aux taux sus visés sur le capital restant dû de 77.060,12 €, des frais judiciaires, des frais des présentes, ceux antérieurs, ceux faits et à faire pour parvenir au règlement ou à la vente, comme aussi le droit proportionnel acquis à l'huissier de justice poursuivant, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Le commandement de saisie rappelle en outre à la partie saisie que faute par elle d'y satisfaire dans le délai de 8 jours, un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux saisis afin d'en dresser un PV descriptif, conformément aux dispositions de l'article R 322-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le commandement reprend en outre les mentions prescrites à l'article R 321-3 dudit code, avec constitution de Maître François-Xavier LAGARDE, avocat au barreau de LILLE, et élection de domicile en l'étude dudit avocat,

Le commandement de saisie étant demeuré infructueux, il a été procédé à sa publicité au bureau du Service de la Publicité Foncière de LILLE 3, le 20 juillet 2022, Volume 2022 S n° 67.

Le service de la Publicité Foncière de LILLE (3^{ème} bureau) a délivré le 22 juillet 2022 l'état hypothécaire ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(cf état hypothécaire ci annexé)

La S.A. ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL- IARD a, par exploit de la SAS WATERLOT ET ASSOCIES, Huissiers de justice associés à LILLE en date du 29 août 2022, fait délivrer à Monsieur Emmanuel VILLETTE, l'assignation à comparaitre à l'audience d'orientation de Madame le Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE, pour le 19 octobre 2022.

(cf assignation ci annexée)

EN CONSEQUENCE

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de LILLE, au Palais de Justice de ladite ville, avenue du Peuple Belge, après l'accomplissement des formalités prévues par la loi, le jour qui sera fixé par le JUGE DE L'EXECUTION, conformément aux dispositions de l'article R 322-25 du code des procédures civiles d'exécution, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble désigné dans le commandement de saisie, délivré par la SAS WATERLOT ET ASSOCIES, Huissiers de justice associés à LILLE en date du 24 mai 2022, et ayant fait l'objet d'un PV de description dressé par Maître Jérémie BIENAIME membre de la SAS WATERLOT ET ASSOCIES, Huissiers de justice associés à LILLE en date du 16 juin 2022, ainsi qu'il suit :

DESIGNATION

COMMUNE DE ROUBAIX (59100) – 59 rue Rémy Cogghe

Dans un immeuble sis à ROUBAIX (59100) – 59 rue Rémy Cogghe, cadastré Section LR n°71, pour une contenance de 55ca;

Entrée
Partie cave
Séjour
Partie salon
Cuisine
Dégagement vers cour
Cour

R+1:

- future chambre 1 sur arrière
- chambre 2 sur rue

R+2:

- chambre 3 sur rue
- chambre 4 sur arrière

Cet immeuble est raccordé au réseau de tout à l'égout de la ville.

Une copie du PV de description est annexée au présent CCV.

OCCUPATION

L'immeuble est en travaux, occupé par le propriétaire

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Il ressort du certificat de surface établi par le cabinet AXIMO que l'immeuble a une superficie totale de 78,87 m².

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX

L'immeuble est inscrit à la matrice cadastrale de la commune de ROUBAIX, ainsi qu'il ressort de l'extrait délivré par le CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE LILLE le 6 mai 2022, dont une copie est annexée au présent cahier des conditions de vente.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Il est annexé au présent CCV la copie des diagnostics techniques dressés par le CABINET AXIMO, dont le siège est à LILLE - 237 rue Nationale, le 23 juin 2022, à savoir :

- Certificat de superficie :
- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante,
- Rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz,
- Diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat des risques et pollutions.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient à Monsieur Emmanuel VILLETTE, pour avoir été acquis par lui, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître DEVOS, notaire à HAZEBROUCK (59), le 20 septembre 2007.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée auprès du Service de la Publicité Foncière de LILLE 3, le 22 octobre 2007, volume 2007 P n°13347.

ETAT CIVIL

Monsieur Emmanuel, Stéphane VILLETTE, célibataire, né le 04/01/1973 à SECLIN (59), demeurant à ROUBAIX (59100) – 59 rue Rémy Cogghe;

OBSERVATIONS

Il est ici fait observer que les indications qui précédent, concernant tant la désignation, l'occupation que l'origine de propriété ne sont données qu'à titre de simples renseignements et ne sauraient engager la responsabilité de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente, ni celle de la société poursuivante.



LISTE DES PIECES ANNEXEES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

- 1. décompte
- 2. état sur publication du commandement
- 3. assignation audience d'orientation
- 4. dénonciation au créancier inscrit
- 5. PV de description
- 6. extrait de la matrice cadastrale
- 7. diagnostics techniques du cabinet AXIMO



Gilles WATERLOT - Pascal DARRAS Marc REGULA - Emilie GENON Jérémie BIENAIME - Julien VANVEUREN Huissiers de justice associés

> Thomas LEDIEU Charlotte BOLVIN Julien STIKER Huissiers de justice

WATERLOT & ASSOCIÉS

société par actions simplifiée

Huissiers de justice associés



36 rue de l'Hôpital Militaire 59044 Lille CEDEX (Tel) 03 20 12 84 32 – 03 20 12 84 33 (Fax) 03 20 54 05 14 www.huissier-waterlot-lille.com - etude@huissiers-lille.com

SELARL ORION AVOCATS 7, Quai Jacques Sturm CS 40254 67000 STRASBOURG

LILLE, le 29 Avril 2022.

Référence Etude : AV 21 09 0138 / EG / 7812 Affaire: S.A. ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD c/ Monsieur VILLETTE EMMANUEL Vos références : 20200545 ACM/VILLETTE

Mon cher Maître,

Votre compte en cette affaire se présente comme suit :

PRINCIPAL	70857,98 €
ARTICLE 700	1000,00 €
Intérêts au jour du parfait règlement	MEMOIRE
Intérêts à la date du 29/04/2022	2918,19€
Frais d'exécution	243,06 €
Droit de recouvrement Droit Proportionnel 128 (A.444-31)	343,14 €
TOTAL DU	75362,37 €
TOTAL RESTANT DU	75362,37 €

A cette somme, s'ajoutent les frais de prise d'hypothèque pour 1697.75 euros.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Veuillez agréer, Mon cher Maître l'expression de mes salutations distinguées..



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Formulaire obligatoire Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39



Nº 3233-SD (01-2020) @internet-DGFiP

AODECH PROGRAMMENT AND A SECOND PROGRAMMENT AN N° de la demande : Déposée le : Références du dossier ;

No entropy of the second of th)	3.0.7
		311122341336	VIII), Pari	(11,7,911,10)	(a) (i)	an smane
Demande de renseigner	nents identi	té ¹ : KERAS				
pour la période à compter du 1er jan	vier 1956 Adres	se: 99 rue Na	lonale		**************	
	[59000 LIL	E		,	
à souscrire en DEUX exemplaires auprès du publicité foncière du lieu de situation des biens p	service de	************************			202200	165
les renseignements sont demandés. (voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au rem	Comm	iel ² : s.guillemin	@keras-avoca	ats.com		
demandes de renseignements hypothécaires et d	information	hone : 03.20.12.7				
sur les tarifs).	10.00	1010 , 00.20, 12, 1		74 f 1483-6444-5744-4664 h 149424	,,,,,,,,,, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	1
Service de publicité foncière :	ÀLIL	LE		, le _	20_/	7 / 2022
LILLE 3	Signa	ture <i>(obligatoire)</i>	. \		1	
			-	The state of the s		
ittice illiare vintek att 23.1931(155) een samme am Si kaasaka d	સ્પીઇલાહો[સન્ટ.(એ ફોન્સ્ટ.)ટ	અલ્ડાહીલ્ <u>કી એમ્પ્રોપ્રેક્ષ</u>	ine ded tar	ije stylniši	1/0 310	ikiliki kilike kaling ili
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utilis No Personnes physiques : Nom (en majuscules)	Prénd	om(s) dans l'ordre	de l'état civi		Date et	lieu de naissance
Personnes morales : Dénomination (en ma	luscules) Siège	social 3			N° SIRI	
1						
2						
3		MR. 1. Jan. 1.				
ille situate velle in the lead of the leading of the situation of the situ	dogsus aleste sportabili - La Assalta da aleste	महत्त्रक्ष्याम्बद्धः काः	P. (2929a).ca).	ម្យាធារាជម្រា	100065	medica;
		Références o	radastrales	Numé	uo.	T Total
N° Commune (en majuscule: (arrondissement s'il y a lieu, rue e	s) t numéro)	(préfixe s'i	l y a lieu,	de divis	sion	Numéro de lot de copropriété
ROUBAIX (59100) – 59 rue Rémy Cogghe		section et Section L		volumét	rique	
2					***************************************	22-2-2-2-2
3	- 121			7.50/27,232	·	
4			-71	-7		
5						
Physican consumer state						
CAS GÉNÉRAL Période allant du 1er janvier 1956 ⁴ à la date de mise à des personnes, ou à la date de réception de la demand	jour du fichier au jou e pour tout autre type	r de réception de de demande.	la demande, p	our les dem	andes po	rtant uniquement sur
CAS PARTICULIER Vous souhaitez une période différente du cas général, le point de départ (date postérieure au 1er janvier 19.	veuillez préciser :					
- le point d'arrivée, au plus tard le // Pour une demande portant uniquement sur des propriétaire connu? [] (si oui, cochez la case)	(uniquement immenbles, souhait	pour les demande z-vous limiter l	s relatives à u a délivrance	me ou plusie à l'inform s	eurs pers	onnes) ncernant le dernier

Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel. ³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	1	x 12 €=	12
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	
nombre de personnes au-delà de 3 ;		x 5 €=	+ (
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ (
Frais d'expédition (2 €; 0 € si envoi par courriel):			+ (
	T	OTAL=	12 (
akinten eyjetata			
C Corta hannaire C V			
U Carre bancaire U Virement U Chéque de Banque à l'ordre du Trésor public			
TOTAL A THE A STATE OF THE STAT	méraire (nous un montant maying	do 200	C)
CT CILL 1 1 To C 1 1 1 To C 1 1	méraire (pour un montant maxim	um de 300	€)
☐ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) ☐ Nu CANDRE MÉSIMENE NE ANDAMENTE NEUEN Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :	méraire (pour un montant maxim	um de 300	€)
☐ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) ☐ Nu CANDREMESMANS VIRANDAMINISTRANDION Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) : ☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles	méraire (pour un montant maxim	um de 300	€)
□ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) □ Nu CANDINE MÉSINIANE SUPERINANTE SUPERINA Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s): □ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles □ défaut ou insuffisance de provision	méraire (pour un montant maxim	um de 300	€)
□ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) □ Nu □ Meridesimitales (vi) (vi) (vi) (vi) (vi) (vi) (vi) (vi)	méraire (pour un montant maxim	um de 300	E)
□ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) □ Nu CANDINE MÉSINIANE SUPERINANTE SUPERINA Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s): □ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles □ défaut ou insuffisance de provision		um de 300	6)
□ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) □ Nu CANDRE MÉSIMIANE À PANDAMENTE VETON Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) : □ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles □ défaut ou insuffisance de provision □ demande non signée et/ou non datée		um de 300	€)
☐ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) ☐ Nu [SYDERERISHEM : VI :: AUDITINE BEGUITON: Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) : ☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles ☐ défaut ou insuffisance de provision ☐ demande non signée et/ou non datée ☐ autre :	înances publiques,	um de 300	E)
☐ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) ☐ Nu ENDINE RESIDENTE NOTATION DE LE DESTRUCCIÓN DE LE DESTRUCCIÓN DE LE DESTRUCCIÓN DE LE DESTRUCCIÓN DE LE COMPtable des parties de la désignation des personnes et/ou des immeubles ☐ défaut ou insuffisance de provision ☐ demande non signée et/ou non datée ☐ autre : Le comptable des parties de la désignation des personnes de la désignation des personnes et/ou des immeubles ☐ demande non signée et/ou non datée ☐ autre :	înances publiques,	um de 300	(6)



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE LILLE 3

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 59881 LILLE CEDEX 9 Téléphone : 0320956569 Mél. : spf.lille3@dgfip.finances.gouv.fr

Maître KERAS AVOCATS 99 RUE NATIONALE 59000 LILLE

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

Date: 22/07/2022

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

5914P03 2022F1004

PERIODE DE CERTIFICATION: du 01/01/1972 au 20/07/2022

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
512	ROUBAIX	LR 71		THE BENEFIT OF THE PROPERTY OF	

FORWALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt :	22/10/2007	références d'enliassement :	5914P02 2007P13347	Date de l'acte : 20/09/2007
7 10.	nature de l'acte :	VENTE			
N° d'ordre : 2	date de dépôt :	21/04/2008	références d'enliassement :	5914P02 2008D9284	Date de l'acte : 20/12/2007
	nature de l'acte :	RADIATION SIMPLIFIEE 1	OTALE D'INSCRIPTION de la	formalité initiale du 02/08/1995 S	RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 02/08/1995 Sages : 5914P02 Vol 1995V N° 4043
N° d'ordre : 3	date de dépôt :	15/01/2021	références d'enliassement :	5914P02 2021V231	Date de l'acte : 07/12/2020
	nature de l'acte :	HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE	E PROVISOIRE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt :	26/01/2021	références d'enliassement :	5914P02 2021V488	Date de l'acte : 26/01/2021
	nature de l'acte :	HYPOTHEQUE LEGALE			
N° d'ordre : 5	date de dépôt :	18/02/2021	références d'enliassement :	5914P02 2021V922	Date de l'acte : 18/02/2021
	nature de l'acte :	2021 V 488 BORDEREAU RECTI Vol 2021V N° 488		OU TRESOR de la formalité initial	FICATIF HYP LEGALE DU TRESOR de la formalité initiale du 26/01/2021 Sages : 5914P02
N° d'ordre : 6	date de dépôt :	29/10/2021	références d'enliassement :	5914P03 2021V8388	Date de l'acte : 18/10/2021
The state of the s	nature de l'acte :	HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEF 2021V N° 231	E DEFINITIVE EN SUBSTITUT	INITIVE EN SUBSTITUTION de la formalité initiale du 15/01/2021 Sages : 5914P02 Vol	11/2021 Sages : 5914P02 Vol



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
LILLE 3

Demande de renseignements n° 5914P03 2022F1004 déposée le 20/07/2022, par Maître KERAS AVOCATS

Réf. dossier : SAISIE ACM IARD/MILETTE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1972 au 01/05/2022 (date de mise à jour fichier

[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies ci-jointes,

[x] Il n'existe que les 6 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 02/05/2022 au 20/07/2022 (date de dépôt de la demande)

[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A LILLE 3, le 22/07/2022

Pour le Service de la Publicité Foncière, Le comptable des finances publiques,

Yves SELOSSE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

3						<u></u>	کد	⊃	4171							i				7						1	13	2									
<u> </u>	X X X	No 59	•		Observations	decide le	0]		Radie le H	aunin 19 61		M	-	,]		,		4 71 9	34 3 40 Cus	Johnson 1	Jamulo M		" 1 "	Mad. Totale	14- H-1969	{ \ \	Say							,	Pexemee	- 3)
70 14 170 7	M A B C D B F G H I J		FORMALITES CONCERNANT L'AMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lors le composant)	B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	Dates, numéros et nature des formalités	1) 22 Jennie 1963 Hime Lorn all beer des	ľ	durage et d'habitation		2) 22 Louis 1863 V 815. 60 1	1 3	du 4-1- 1863 au pofit de	DELSERIES domiciele plu ou Petral	CONTRE DEMORTIER ME JE 125-1940	11	CONTENTION UME TENTE CHAMINE PER	et thagerie de Most acc Par F		3) 34,000		Π	100 tabe			BI 16 replembre 1966 Vol 364 93	F	2	de OGIER d	Elle sen l'étude	MORTIER me' 10 4	That 25	Ironsoble le	9.5%	. Seo F	1 1	4) de sout 19108 Val 1124 - 75	
Share and the second	H 1 1 K	Y COGGHE	UBLE DÉSIGNÉ CI		Immeuble totalité ou lots	2								,			3			-																	_
1000年	E SO E	RUE : RE	ERNANT L'IMME		Observations	Yeute			-,	-					Attent 1	Sente, 3					augain 2	treate th				व्रध्याः द	1					9000	Project	9		1	_
の人のことのないというないのであるというできるというできるというというというというというというというというというというというというというと	T U V W X Y Z N O P O	ON : AN du PLAN : 7	III – FORMALITES CONC	A – MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES	Dates, numéros et nature des formalités	3.19 Copolose 1956 Vol 3325 4. 22, 41120-	Jaim No Stransmin 20-7- 1956 de	deces de RF 5HIN wer a Roubair	Vo 14. 11 1890 . 20000000 Je 16-4	56, Laistant DELSERIES uses à	gap le 14-2 - 1892 degataire uni	Serve Dr.	(Evaluation : 460 000	TOTAL	2)22 Jeverier 1963 Voe 4560-5	Peuto 1 - Duchaya duc 4-7-63	EMOR	et LESAFFRE don charite	Prise 12000 F		3)2970min 1955 w 5050n 2029	Sent Mc Duchang 2-4. 1. 1955	DEMORTICA NO 1943	Asioc: 18:000E	the state of the s	4) 14 sout 1963 You 6645 6° 29	Var. no Duchange du 24-6-1969	10 DETOR TIERES 2. 4-12-1943 &	BRITION W. 80 17-2-1944	Pax 45000 F	Assessment	5) 7 Decembe 1981 1202 5491 - 15	Verse He How du 29- 10- 1981	0 DESHET nei le 17-8-1912	P. O.C. : 100 000F		
	- 0.0 v	*			Immeuble . totalité ou lots																							1					•				
The state of the s	A B C D E F G H I J N L M Y E C D C D E F G H I J N L M Y E C D C D C D C D C D C D C D C D C D C	UNE: ROUBAIX	1 – DÉSIGNATION DE L'IMMEGIBLE	THE SSE BOARSSING	The state of the s		The second secon	Transfer of the Control of the Contr		II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)	9	altas eggs eggs eggs alus Tol	Muji Bata Nombase Nomb	1 2 3 4 5								THE PROPERTY OF THE PROPERTY O													100		7
		***				• •					•			H 9,	[şbə]	Ą.		_	- 4		- - ,	. –		g		•			B					Ä			3

							• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				, . ,	C 35			-			٠.	•													 		
©	Observations							-				- 11			الهاب فرحق			C Stor						_										
B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Saite)	Dotes, numéros et nature des formalités	Parilege do ver down at Hypolligane	Consentionalla nº Duchas as de	24-6-4969 as halvole to	ANGUE DE LA CONTRUCTION ET DES	181.165. domicine flex	1 Studen on the BRISSON with the	7-2-4	36- 2000 F Acc- 2000 F		OH, btb.	אָנַ־ טּ־׳	\ I ~		13010 V 26 W 750 75 10 00 10	January Pite A Little br		6) & Apour et & Oxforne 1995 us 954	1943. Hypollifane Conjention	30-6-1995	1	1 –	-	a de Cabiner de 11- del a	귛	8-1950. of WEBE	22-4-1250	000 + 31.80		Rel wood no	i			<u> </u>
	Immeuble totalite ou lots								4					1		4																		•
ite)	Observations	16,0°=5							,		,			-		•																		
A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Snite)	Doles, numéros et nature des formalités	c) 15 Truin 1995, Wol 95 Pro-	6862 Adrudication du	15 3 1895 TGT de l'ille	por la D.S.F curolieur de	la succession vacante de	DESMET NO PO 1718/1917	es la 29/	de Mus	O Et WEBER SON PON	1,4950.			,		,					,									·				
	Immeuble		-														J		,	,														
— LOTISSEMENT (Désignation des lots on appartements) (Saite)	Renseignements complémentaires					**************************************	•			,					,		,	THE CONTRACT OF THE CONTRACT O			,													-
gration des	o Millièmes					-							,																					
SEMENT (Déci	ob ordenok miq saosiq ornian no ro tol ub												*			. ,																		
- LOTIS	nalitaasid to agalid 4	 	-			_									ļ										\dashv	\dashv	$\overline{}$		_				_	
Ė	113 Bâtiment											•							• •							_								
	sotámuM ↔			A					8	_	,		,																		-			

The second of the second of the second

2 5914P02 0000151338 000 V

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 01/05/2022

N° d'ordre : 1	Date de dépôt :	22/10/2007	Référence d'enliassement: 5914P02 2007P13347	Date de l'acte : 20/09/2007
	Nature de l'acte :	· VENTE		
	Rédacteur:	NOT DEVOS / HAZEBROUCK		

Disposition n° 1 de la formalité 5914P02 2007P13347:

Disposant, Donateur	nateur		The Particular Control of the Contro			
Numéro	Désignat	Désignation des personnes			Dat	Date de naissance ou N° d'identité
	MURER				/97	26/08/1950
3	WEBER			Lippenia.	22/	22/04/1950
Bénéficiaire, Donataire	onataire		THE REPORT OF THE PROPERTY OF		**************************************	
Numéro	Désignat	Désignation des personnes	- Committee of the Comm		Dat	Date de naissance ou N° d'identité
2	VILLETTE	TE	The state of the s		/40	04/01/1973
Immeubles						The second secon
Bénéficiaires	Droits	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
2	TP	ROUBAIX	LR 71		W.W.W. and the state of the sta	

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usuffuit en indivision US: Usuffuit

Prix / évaluation : 105.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt :	21/04/2008	Référence de dépôt : 5914P02 2008D9284	Date de l'acte : 20/12/2007
	Nature de l'acte :	RADIATION SIMPLIFIEE TOTALI	D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 02/08/1995 Sages : 5914P02 Vol 1995V N° 4043	P02 Vol 1995V N° 4043
	Rédacteur: NO	NOT DEVOS / HAZEBROUCK		
	Domicile élu :			

Disposition nº 1 de la formalité 5914P02 2008D9284 :

Numéro Désignation des personnes Date de Naissance ou N° d'identité 1 MURER 26/08/1950 2 WEBER 22/04/1950	Débiteurs		
	Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
ER		MURER	26/08/1950
	2	WEBER	22/04/1950

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 01/05/2022

Disposition n° 1 de la formalité 5914P02 2008D9284 :

Immeubles	†	WATER COLUMNIA TO THE COLUMNIA THE COLUMNI		TATA CONTINUE TO THE PROPERTY OF THE PROPERTY	
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ROUBAIX	LR 71		

Date de l'acte: 07/12/2020 Référence d'enliassement: 5914P02 2021V231 Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE Rédacteur : ADM TRIBUNAL JUDICIAIRE / LILLE Domicile élu : LILLE, en la SAS WATERLOT et ASSOCIES 15/01/2021 Date de dépôt : No d'ordre: 3

Disposition n° 1 de la formalité 5914P02 2021V231 :

	,				
Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	ou N° d'identité
	SA ASSURANCES	SA ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL - IARD			
Propriétaire	Propriétaire Immeuble / Contre	The state of the s	- Creative Action and Control of		
Numéro	Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	ou Nº d'identité
-	VILLETTE			04/01/1973	WELLANDER LAND
Immenbles	WA46				
Prop.Imm/Contre Droits	ontre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ROUBAIX	LR 71		

Montant Principal: 77.953,77 EUR Date extrême d'effet: 15/01/2024

Complément : Inscription prise en vertu d'une ordonnance sur requête rendue par le juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Lille en date du 07/12/2020.

No d'ordre : 4	Date de dépôt :	26/01/2021	Référence d'enliassement : 5914P02 2021V488 Date de l'acte	Date de l'acte : 26/01/2021
	Nature de l'acte :	HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : A	ADM SIP ROUBAIX / ROUBAIX		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 01/05/2022

2021 V 488 BORDEREAU RECTIFICATIF HYP LEGALE DU TRESOR de la formalité initiale du 26/01/2021 Sages : 5914P02 Vol 2021V N° 488 Date de l'acte: 18/02/2021 Référence d'enliassement: 5914P02 2021V922 ADM SIP ROUBAIX / ROUBAIX 18/02/2021 Nature de l'acte : Date de dépôt: Rédacteur: No d'ordre: 5

Disposition n° I de la formalité 5914P02 2021V922 :

Domicile élu: ROUBAIX au siège du SIP en l'étude

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Droppie	onvistoira Immarthla / Cantra	
TIONS SCIENT		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	VILLETTE	04/01/1973

Immeubles	T T T T T T T T T T T T T T T T T T T			The state of the s
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	ROUBAIX	LR 71		

Montant Principal: 4.220,00 EUR Date extrême d'effet: 26/01/2031

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 29/10/2021	29/10/2021	Référence d'enliassement: 5914P03 2021V8388	Date de l'acte : 18/10/2021
	Nature de l'acte :	HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEF	DEFINITIVE EN SUBSTITUTION de la formalité initiale du 15/01/2021 Sages : 5914P02 Vol 2021V N° 231	/2021 Sages: 5914P02 Vol 2021V N° 231
	Rédacteur: F	HUI GENON / LILLE		

Domicile élu: LILLE, en l'étude WATERLOT et ASSOCIES

Disposition n° 1 de la formalité 5914P03 2021V8388 :

Numéro Dési					
	Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	ntité
S.A.	ASSURANCE:	S.A. ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL - IARD	TOTAL	The state of the s	
Propriétaire Immeuble / Contre	neuble / Contre	SALESO.	The state of the s	Web-Assess	
Numéro Dési	Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	ntité
1 VIL.	VILLETTE	The second secon	THE THEORY OF THE THE THEORY OF THE	04/01/1973	
Immeubles]	T THE PLANT I	P (P 100) P 100 A	A Company of the Comp	
Prop.Imm/Contre Droits	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ROUBAIX	LR 71		

Montant Principal: 77.492,24 EUR Date extrême d'effet: 18/10/2031 Complément: En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de Lille en date du 30/07/2021 signifié le 30/08/2021 (certificat de non appel du 05/10/2021).

CERTIFICAT DE DEPOT DU 02/05/2022 AU 20/07/2022

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
20/07/2022 D43462	COMMANDEMENT VALANT SAISIE	24/05/2022	ASSURANCE DE CREDIT MUTUEL VILLETTE Emmanuel	5914P03 S00067
	LILLE			

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 7 pages y compris le certificat.

EXPEDITOR



Sucide par Actions Simplified WATERLOT & ASSOCIÉS
WATERLOT - REGULA - GENON
BIENAIME - VANVEUREN
Huissiers de Justice Associés

Thomas LEDIEU - Charlotte BOLVIN

Huissiers de Justice 36, Rue de l'Hôphal Militaire - 59044 LILLE Cedex Tél. 03 20 12 84 30 - Fax 03 20 54 05 14 etude@huissiers-lille.com FLA / SGU2 - 202200165

ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION

DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

AUDIENCE D'ORIENTATION

L'an deux mille vingt-deux, le Gond meuf soul

A LA REQUETE DE:

La S.A. ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL - IARD, société anonyme immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° B 352 406 748, ayant son siège 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à STRASBOURG (67000), agissant poursuites et diligences de son président du conseil d'administration, domicilié en cette qualité audit siège

- Pour qui domicile est élu en l'étude de Maître François-Xavier LAGARDE, avocat postulant au barreau de LILLE, de l'AARPI KERAS AVOCATS inscrite aux barreaux de LILLE et de PARIS, ayant siège 99 rue Nationale à Lille (Tél.: 03.20.12.77.63 Mail: s.guillemin@keras-avocats.com), qui se constitue sur les présentes et ses suites, et au Cabinet duquel pourront être faites toutes offres et significations relatives à la saisie dont s'agit,
- et pour avocat plaidant, Maître Serge PAULUS, inscrit au barreau de STRASBOURG, ayant siège
 7 quai Jacques Sturm CS 40254 67000 STRASBOURG

J'ai

Je soussigné, Gibes WATERLOT, Marc REGURA, Emite GENON, Jérème BIEHABME ou Julien VANVEUREN, Huissiers de justice associés, membre de la Société par Actions Simplifiée WATERLOT & ASSOCIÉS, société titulaire d'un office d'huissier de justice, ou Thomas LEDIEU, Huissier de justice salaié, Charlots BOXNA, Huissier de justice salaié, dont le siège est à l'ILLE (Nord - 55044 LRILE Cedar), 36 nos de Thôpial Militaire.

DONNE ASSIGNATION A:

• Monsieur Emmanuel, Stéphane VILLETTE, célibataire, né le 04/01/1973 à SECLIN (59), demeurant à ROUBAIX (59100) – 59 rue Rémy Cogghe;

PARTIE SAISIE

D'avoir à comparaitre devant le JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE,

A l'audience d'orientation du Mercredi 19 octobre 2022 à 9 Heures

Siégeant au Palais de Justice de LILLE, 13 avenue du Peuple Belge - LILLE,

TRES IMPORTANT:

Vous êtes tenu de comparaitre personnellement à cette audience ou de vous y faire représenter par un avocat au Barreau de LILLE, dans les conditions ci-dessous indiquées, conformément aux dispositions prévues par l'article R 311-4 du code des procédures civiles d'exécution.

« les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat ».

A défaut de comparaitre selon les modalités précisées ci-dessus, vous vous exposez à :

- ce qu'un jugement soit rendu sur les seuls éléments fournis par le demandeur,
- et à ce que la procédure soit poursuivie en vente forcée, sur les indications fournies par le créancier,

Etant précisé que :

- l'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie,
- la mise à prix a été fixée dans le cahier des conditions de vente à la somme de DIX SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (17.500 €), avec la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste,
- à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE par conclusions d'avocat <u>au plus</u> tard lors de l'audience d'orientation du 19 octobre 2022.
- la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R 721-5 de ce code.
- la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation.
- le débiteur qui en fait préalablement la demande, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi du 10 juillet 1991 et le décret du 19 décembre 1991 sus visés.

PLAISE A MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION

D'un jugement (N° RG 21/00036) contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal Judiciaire de LILLE en date du 30 juillet 2021 signifié le 30 août 2021, et définitifs tel qu'il appert d'un certificat de non-appel en date du 5 octobre 2021.

Une inscription d'hypothèque judiciaire définitive a été publiée et enregistrée le 29 octobre 2021, Volume 2021 V n°8388 au 3ème bureau Service de la Publicité Foncière de LILLE, sur un immeuble sis à ROUBAIX (59100) − 59 rue Rémy Cogghe, cadastré Section LR n°71, pour une contenance de 55ca, appartenant à Monsieur Emmanuel VILLETTE pour sureté de la somme de 77.492,24 € sauf mémoire.

Monsieur Emmanuel VILLETTE n'ayant pas honoré le règlement dudit prêt la S.A. ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL- IARD, requérante, est créancière de Monsieur Emmanuel VILLETTE, de la somme de 77.060,12 € suivant compte arrêté au 29 avril 2022 ci-joint et détaillé ci-dessous :

PRINCIPAL ARTICLE 700	70857,98 € 1000,00 €
Intérêts au jour du parfait règlement Intérêts à la date du 29/04/2022	MEMOIRE
Frais d'exécution	2918,19 € 243,06 €
Droit de recouvrement Droit Proportionnel 128 (A.444-31)	343,14 €
TOTAL	75362,37 €
A cette somme, s'ajoutent les frais de prise d'hypothèque pour	1.697,75 €
TOTAL RESTANT DU	77.060,12 €

Sous réserve des intérêts de retard aux taux conventionnels ci-dessus rappelés, du 29 avril 2022 jusqu'à parfait paiement.

Il a été délivré à Monsieur Emmanuel VILLETTE un commandement de payer valant saisie par exploit de la SCIB WATERLOT ET ASSOCIES, Huissiers de justice associés à LILLE en date du 24 mai 2022, portant sur :

un immeuble sis à ROUBAIX (59100) – 59 rue Rémy Cogghe, cadastré Section LR n°71, pour une contenance de 55ca.

Ce commandement de saisie a été publié au bureau du Service de la Publicité Foncière de LILLE 3, le 20 juillet 2022, Volume 2022 S n° 67.

En outre, j'ai huissier de justice susdit et soussigné, fait sommation aux sus nommés :

- de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE, 13, avenue du Peuple Belge à LILLE où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après la délivrance de la présente assignation, ou au Cabinet de l'avocat du créancier poursuivant, c'està-dire en l'espèce au Cabinet de Maître François-Xavier LAGARDE, 99 rue Nationale à LILLE.
- en les avertissant qu'ils peuvent demander au Juge de l'Exécution à être autorisés à vendre le bien saisi à l'amiable, s'ils justifient qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du code des procédures civiles d'exécution, la S.A. ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL- IARD est bien fondée à délivrer la présente assignation aux fins de comparution devant le Juge de l'Exécution à l'audience d'orientation.

Dans l'éventualité où, conformément à l'article R 322-15 dudit code, la vente forcée de l'immeuble saisi sus visé serait ordonnée, le poursuivant est fondé, conformément à l'article R 322-26 du code des procédures civiles d'exécution, à solliciter la visite des lieux avec le concours de la SCP WATERLOT ET ASSOCIES, Huissiers de justice associés à LILLE, laquelle pourra se faire assister si besoin est de deux témoins, d'un serrurier et de la force publique, afin de permettre aux éventuels amateurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance du bien.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Juge de l'Exécution du tribunal judiciaire de LILLE

Vu les pièces énumérées selon bordereau annexé au présentes, Vu les articles R 322-4 et suivants du code des procédures civiles d'exécution,

CONSTATER que la S.A. ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL- IARD, créancier poursuivant, titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu d'un titre exécutoire.

FIXER la créance du la S.A. ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL- IARD envers Monsieur Emmanuel VILLETTE, en vertu d'un jugement (N° RG 21/00036) contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal Judiciaire de LILLE en date du 30 juillet 2021 signifié le 30 août 2021, et définitifs tel qu'il appert d'un certificat de non-appel en date du 5 octobre 2021, suivant compte arrêté au 29 avril 2022, sous réserve des intérêts de retard au taux contractuel jusqu'à parfait paiement à la somme de 77.060,12 €.

ENTENDRE FIXER la date de la vente judiciaire et organiser la visite par la SCP WATERLOT ET ASSOCIES, huissiers de justice associés à LILLE, et le concours de 2 témoins, d'un serrurier et de la force publique, de l'immeuble sis à ROUBAIX (59100) – 59 rue Rémy Cogghe, cadastré Section LR n°71, pour une contenance de 55ca saisi par le commandement en date du 24 mai 2022, publié au bureau du Service de la Publicité Foncière de LILLE 3, le 20 juillet 2022, Volume 2022 S n° 67.

STATUER, éventuellement sur les contestations, demandes incidentes, et les modalités de ladite vente dans les conditions ci-dessus indiquées,

DETERMINER les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

ORDONNER l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente,

SOUS TOUTES RESERVES.

BORDEREAU DES PIECES

- jugement Tribunal Judiciaire de LILLE du 30/07/2021
 signification du jugement
 certificat de non appel
 bordereau d'inscription d'hypothèque définitive
 décomptes des sommes dues au 29 avril 2022



Société par Actions Simplifiée WATERLOT & ASSOCIÉS WATERLOT – DARRAS REGULA – GENON – BIENAIME VANVEUREN

Huissiers de justice associés
Thomas LEDIEU
Charlotte BOLVIN
Julien STIKER
Huissiers de justice
36, Rue de l'Hôpital Militaire
59044 LILLE CEDEX
Tel: 03 20 12 84 30
Fax: 03 20 54 05 14
etude@huissiers-lille.com
www.huissiers-lille.com
RIB CAISSE DES DEPOTS
FR64 4003 1000 0100 0011 7304 D64

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE



PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION

Le Lundi vingt-neuf Août deux mille vingt-deux .

Le présent acte soit : ASSIGNATION JEX ORIENTATION a été signifié ce jour à : Monsieur VILLETTE Emmanuel Stéphane.

Cet acte a été remis par CLERC ASSERMENTE de l'étude et signé par Maître BIENAIME dans les conditions cidessous et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

N'ayant pu, lors de notre passage, obtenir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir copie de l'acte, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons suivantes : Le destinataire est absent.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants : Le nom est confirmé par un voisin.

La copie du présent acte a été déposée en notre étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification dans le délai légal.

Coût définitif du présent acte:

DROIT FIXE (A.R444-3)	53,20
S.C.T. (A.444-48)	7,67
TOTAL H.T.	60,87
Montant de la T.V.A	12,17
FRAIS POSTAUX	2,39
TOTAL T.T.C. en Euros	75,43

Visa par l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification



expedition



Societe par Astions Simplifiés WATERLOT & ASSOCIES
WATERLOT - REGULA - GENON
BIENAIME - VANVEUREN
Huissiers de Justice Associés
Thomas LEDIEU - Charlotte BOLVIN

Huissiers de Justice 36, Rue de l'Hôpital Militaire - 59044 LILLE Cedex 'l'el. 03 20 12 84 30 - Fax 03 20 54 05 14 ctude@huissiers-lille.com FLA / SGU2 - 202200165

DENONCIATION D'UN COMMANDEMENT VALANT SAISIE AVEC ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION

AUDIENCE D'ORIENTATION

L'an deux mille vingt deux, le tunb et un août

A LA REQUETE DE:

La S.A. ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL - IARD, société anonyme immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le p° B 352 406 748, ayant son siège 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à STRASBOURG (67000), agissant poursuites et diligences de son président du conseil d'administration, domicilié en cette qualité audit siège

- Pour qui domicile est élu en l'étude de Maître François-Xavier LAGARDE, avocat postulant au barreau de LILLE, de l'AARPI KERAS AVOCATS inscrite aux barreaux de LILLE et de PARIS, ayant siège 99 rue Nationale à Lille (Tél.: 03.20.12.77.63 Mail: s.guillemin@keras-avocats.com), qui se constitue sur les présentes et ses suites, et au Cabinet duquel pourront être faites toutes offres et significations relatives à la saisie dont s'agit,
- et pour avocat plaidant, Maître Serge PAULUS, inscrit au barreau de STRASBOURG, ayant siège
 7 quai Jacques Sturm CS 40254 67000 STRASBOURG

J'ai

Je soussigné, Gües Waterlot, Marc Regulla, Emilio Genon, Jérémia Bienarie ou Julien Vanveuren, Huissiers de justice associés, membre de la Société par Actions Simplisée Waterlot à Associés, société titulaire d'un office d'huissier de justice, ou Thomas Leolet, Huissier de justice salarié, Chanotte Bound, Huissier de justice salarié, dord la siège est à Lille (Nord - 5004 Lille Cotan). 38 nus de l'Rópal Mirato.

Dénoncé et en tête des présentes laissé copie à ;

TRESOR PUBLIC, au domicile par elle élu, en son inscription d'hypothèque légale du Trésor du 26 janvier 2021, publiée le 26 janvier 2021, Volume 2021 V N° 488 et son bordereau rectificatif du 18 février 2021, publié le 18 février 2021, Volume 2021 V n°922, chez ADM SIP ROUBAIX - 35 Av. Charles Fourier - 59100 Roubaix.

D'un commandement de payer valant saisie délivré à Monsieur Ludovic WATTRELOT, par exploit de la SAB WATERLOT ET ASSOCIES, Huissiers de justice associés à LILLE en date du 24 mai 2022, portant sur : (SAB)

Un immeuble sis à ROUBAIX (59100) - 59 rue Rémy Cogghe, cadastré Section LR n°71, pour une contenance de 55ca.

Immeuble sur lequel vous apparaissez comme créancier inscrit en vertu de l'inscription d'hypothèque judiciaire ci-dessus référencée.

Ledit commandement de saisie ayant été publié au bureau du Service de la Publicité Foncière de LILLE 3, le 20 juillet 2022, Volume 2022 S n° 67.

Et à même requête que dessus, il vous avait été donné assignation :

D'avoir à comparaitre devant le JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

A l'audience d'orientation du Mercredi 19 octobre 2022 à 9 Heures

Siégeant au Palais de Justice de LILLE, 13, avenue du Peuple Belge,

TRES IMPORTANT:

Cette affaire est inscrite à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE, du <u>Mercredi 19 octobre 2022 à 9 Heures</u>.

Lui indiquant qu'elle est tenue de comparaitre à cette audience par le ministère d'un avocat inscrit au Barreau de LILLE.

La sommant de prendre connaissance des conditions de la vente du bien saisi sis à ROUBAIX (59100) – 59 rue Rémy Cogghe, cadastré Section LR n°71, pour une contenance de 55ca, figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du Juge de l'Exécution de LILLE, où il a été déposé le 5ème jour ouvrable au plus tard après la date de la première assignation du débiteur à l'audience d'orientation du 19 octobre 2022, ou au cabinet de Maître François-Xavier LAGARDE, 99 rue Nationale à LILLE, avocat postulant du créancier poursuivant.

Lui indiquant que la mise à prix a été fixée, dans le cahier des conditions de vente à la somme de DIX SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (17.500 €).

Le sommant en outre d'avoir à déclarer les créances inscrites sur le bien saisi, en principal, frais, et intérêts échus, avec l'indication du taux des intérêts moratoires, par acte d'avocat inscrit au Barreau de LILLE, déposé au greffe du Juge de l'Exécution de LILLE, et accompagné d'une copie du titre de créance et du bordereau d'inscription, et à dénoncer le même jour ou le premier jour ouvrable suivant cette déclaration au créancier poursuivant et au débiteur, dans les mêmes formes ou par signification.

Lui rappelant les dispositions de :

- l'article 2215 du Code civil:

Les créanciers sommés de déclarer leur créance et qui ont omis de le faire sont déchus du bénéfice de leur sûreté pour la distribution du prix de vente de l'immeuble,

- et de l'article R 322-12 du code des procédures civiles d'exécution :

- Le délai dans lequel le créancier inscrit à qui a été dénoncé le commandement de payer valant saisie doit déclarer sa créance est de DEUX MOIS A COMPTER DE LA PRESENTE DENONCIATION.
- Toutefois, le créancier qui justifie que sa défaillance n'est pas de son fait peut demander à être autorisé à déclarer sa créance postérieurement au délai imparti. Le juge statue par ordonnance sur requête qui doit être déposée, à peine d'irrecevabilité, quinze jours au plus tard avant la date fixée pour l'audience d'adjudication ou de constatation de la vente amiable.

Lui rappelant également que l'article R 311-6 du code des procédures civiles d'exécution dispose :

- A moins qu'il en soit disposé autrement, toute contestation ou demande incidente est formée par le dépôt au greffe de conclusions signées d'un avocat.

La communication des conclusions et des pièces entre avocats est faite dans les conditions prévues par l'article 815 du code de procédure civile. La communication des conclusions est faite par signification au débiteur qui n'a pas constitué avocat.

Lorsque la contestation ou la demande incidente ne peut être examinée à l'audience d'orientation, le greffe convoque les parties à une audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à compter du dépôt de la contestation ou de la demande.

L'examen des contestations ou demandes incidentes ne suspend pas le cours de la procédure.

RAISONS DU PROCES

D'un jugement (N° RG 21/00036) contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal Judiciaire de LILLE en date du 30 juillet 2021 signifié le 30 août 2021, et définitifs tel qu'il appert d'un certificat de non-appel en date du 5 octobre 2021.

Une inscription d'hypothèque judiciaire définitive a été publiée et enregistrée le 29 octobre 2021, Volume 2021 V n°8388 au 3ème bureau Service de la Publicité Foncière de LILLE, sur un immeuble sis à ROUBAIX (59100) − 59 rue Rémy Cogghe, cadastré Section LR n°71, pour une contenance de 55ca, appartenant à Monsieur Emmanuel VILLETTE pour sureté de la somme de 77.492,24 € sauf mémoire.

Monsieur Emmanuel VILLETTE n'ayant pas honoré le règlement dudit prêt la S.A. ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL- IARD, requérante, est créancière de Monsieur Emmanuel VILLETTE, de la somme de 77.060,12 € suivant compte arrêté au 29 avril 2022 ci-joint et détaillé ci-dessous :

PRINCIPAL	70857,98 €
ARTICLE 700	1000,00 €
Intérêts au jour du parfait règlement Intérêts à la date du 29/04/2022 Frais d'exécution Droit de recouvrement Droit Proportionnel 128 (A.444-31)	MEMOIRE 2918,19 € 243,06 € 343,14 €

TOTAL	75362;37 €
	,
A cette somme, s'ajoutent les frais de prise d'hypothèque pour	1.697,75 €
TOTAL RESTANT DU	77.060,12 €

Sous réserve des intérêts de retard aux taux conventionnels ci-dessus rappelés, du 29 avril 2022 jusqu'à parfait paiement.

Il a été délivré à Monsieur Emmanuel VILLETTE un commandement de payer valant saisie par exploit de la SCP WATERLOT ET ASSOCIES, Huissiers de justice associés à LILLE en date du 24 mai 2022, portant sur :

un immeuble sis à ROUBAIX (59100) – 59 rue Rémy Cogghe, cadastré Section LR n°71, pour une contenance de 55ca.

Ce commandement de saisie a été publié au bureau du Service de la Publicité Foncière de LILLE 3, le 20 juillet 2022, Volume 2022 S n° 67.

La S.A. ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL- IARD, requérante, a assigné Monsieur Emmanuel VILLETTE, en vue de l'audience d'orientation prescrite par les articles R 322-15 à R 322-19 du code des procédures civiles d'exécution, au cours de laquelle le Juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- vérifier que les conditions des articles 2191 et 2193 du Code Civil sont réunies,
- statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,
- déterminer les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur, ou en ordonnant la vente forcée, de l'immeuble saisi;

Le commandement de payer valant saisie, délivré à Monsieur Ludovic WATTRELOT, débiteur, partie saisie, vous est dénoncé en votre qualité de créancier inscrit dans le délai imparti, comme il est dit à l'article R 322-6 du code des procédures civiles d'exécution précité.

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions des articles R 322-6 à R 322-8 du code des procédures civiles d'exécution,

CONSTATER que la S.A. ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL- IARD, créancier poursuivant, titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu d'un titre exécutoire.

FIXER la créance de la S.A. ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL- IARD, envers Monsieur Emmanuel VILLETTE, en vertu d'un jugement (N° RG 21/00036) contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal Judiciaire de LILLE en date du 30 juillet 2021 signifié le 30 août 2021, et définitifs

tel qu'il appert d'un certificat de non-appel en date du 5 octobre 2021, suivant compte arrêté au 29 avril 2022, sous réserve des intérêts de retard au taux contractuel jusqu'à parfait paiement à la somme de 77.060,12 €.

ENTENDRE FIXER la date de la vente judiciaire et organiser la visite par la SCP WATERLOT ET ASSOCIES, huissiers de justice associés à LILLE, et le concours de 2 témoins, d'un serrurier et de la force publique, de l'immeuble sis à ROUBAIX (59100) – 59 rue Rémy Cogghe, cadastré Section LR n°71, pour une contenance de 55ca.

Saisie par le commandement en date du 24 mai 2022, publié au bureau du Service de la Publicité Foncière de LILLE 3, le 20 juillet 2022, Volume 2022 S n° 67.

STATUER, éventuellement sur les contestations, demandes incidentes, et les modalités de ladite vente dans les conditions ci-dessus indiquées,

DETERMINER les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

ORDONNER la jonction avec l'instance engagée par voie d'assignation à comparaitre à l'audience d'orientation, délivrée à Monsieur Emmanuel VILLETTE.

CONSTATER que la S.A. ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL- IARD, créancier poursuivant, a régulièrement dénoncé aux créanciers inscrits le commandement de payer valant saisie, précédemment délivré au débiteur, Monsieur Emmanuel VILLETTE.

ORDONNER l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES.

BORDEREAU DE PIECES

- jugement Tribunal Judiciaire de LILLE du 30/07/2021
 signification du jugement

- 3) certificat de non appel
 4) bordereau d'inscription d'hypothèque définitive
 5) décomptes des sommes dues au 29 avril 2022



Societé par Actions Simplifiée WATERLOT & ASSOCIÉS WATERLOT - REGULA - GENON **BIENAIME - VANVEUREN** Huissiers de Justice Associés

Thomas LEDIEU - Charlotte BOLVIN Hulssiers de Justice

36, Rue de l'Hôpital Militaire - 59044 LILLE Cedex Tel. 03 20 12 84 30 - Fax 03 20 54 05 14 ctude@huissiers-lille.com

COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE IMMOBILIERE

L'an deux mille VINGT DEUX, le

PRINGTOUATRE MAI

A LA REQUETE DE :

La S.A. ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL - IARD, société anonyme immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° B 352 406 748, ayant son siège 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à STRASBOURG (67000), agissant poursuites et diligences de son président du conseil d'administration, domicilié en cette qualité audit siège

- Ayant pour avocat postulant, Maître François-Xavier LAGARDE, de l'AARPI KERAS AVOCATS, inscrite aux barreaux de LILLE et de PARIS, ayant siège 99 rue Nationale - 59000 LILLE au cabinet de laquelle la S.A. ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL - IARD, a élu domicile et qui se constitue, occupe et occupera pour elle dans la procédure de saisie immobilière et expropriation qui se poursuivra devant le Juge de l'exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE, où pourront être notifiés les actes d'opposition à commandement, les offres réelles et toutes significations relatives à la saisie dont s'agit.
- et pour avocat plaidant, Maître Serge PAULUS, inscrit au barreau de STRASBOURG, ayant siège 7 quai Jacques Sturm - CS 40254 - 67000 STRASBOURG

EN VERTU

D'un jugement (N° RG 21/00036) contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal Judiciaire de LILLE en date du 30 juillet 2021 signifié le 30 août 2021, et définitifs tel qu'il appert d'un certificat de non-appel en date du 5 octobre 2021.

Une inscription d'hypothèque judiciaire définitive a été publiée et enregistrée le 29 octobre 2021, Volume 2021 V n°8388 au 3ème bureau Service de la Publicité Foncière de LILLE, sur un immeuble sis à ROUBAIX (59100) - 59 rue Rémy Cogghe, cadastré Section LR nº71, pour une contenance de 55ca, appartenant à Monsieur Emmanuel VILLETTE pour sureté de la somme de 77.492,24 € sauf mémoire.

J'ai

le sousipé Ciles Waterlot Marc Regula Emile Genor, Modais Denard ou Julien Vanyeuren, kudsien de jutice associés, membre de la Société par Acuana Simplifée Waterlot & Associés, société l'autaire d'un orien almeister de justico, ou Manus LEDIEU, Huberer de jesten erkedt, Chertette BOUGH, Huberer de justice seks tê, door he siègn ooi à LBLE (Next - 18004 LBLE Contes). 38 nos de Hispital Klikatin.

FAIT COMMANDEMENT A:

- Monsieur Emmanuel, Stéphane VILLETTE, né le 04/01/1973 à SECLON (59), demeurant à ROUBAIX (59100) - 59 rue Rémy Cogghe;

De, dans le délai de HUIT JOURS de la date indiquée en tête du présent acte, payer à la requérante, ou à moi huissier de justice, ayant pouvoir à cet effet, la somme de 77.060,12 € due en vertu de l'acte de prêt et des décisions sus visés, suivant compte arrêté au 29 avril 2022 ci-joint et détaillé ci-dessous :

TOTAL RESTANT DU	77.060,12 €
A cette somme, s'ajoutent les frais de prise d'hypothèque pour	1.697,75 €
PRINCIPAL ARTICLE 700 Intérêts au jour du parfait règlement Intérêts à la date du 29/04/2022 Frais d'exécution Droit de recouvrement Droit Proportionnel 128 (A.444-31) TOTAL	70857,98 € 1000,00 € MEMOIRE 2918,19 € 243,06 € 343,14 €

Sous réserve des intérêts de retard aux taux conventionnels ci-dessus rappelés, du 29 avril 2022 jusqu'à parfait paiement.

Sans préjudice de tous autres dus, droits et actions notamment des intérêts conventionnels aux taux sus visés sur le capital restant dû de 77.060,12 €, des frais judiciaires, des frais des présentes, ceux antérieurs, ceux faits et à faire pour parvenir au règlement ou à la vente, comme aussi le droit proportionnel acquis à l'huissier de justice poursuivant, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Lui déclarant qu'à défaut de paiement desdites sommes dans ce délai de HUIT JOURS, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et, qu'à cet effet, elle sera assignée à comparaitre à une audience du Juge de l'Exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

Il est en outre précisé à Monsieur Emmanuel VILLETTE, sus nommé, que le Juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes, est le Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE, 13 avenue du Peuple Belge - 59000 LILLE.

DESIGNATION DES BIENS SUR LESQUELS PORTE LA SAISIE

Dans un immeuble sis à ROUBAIX (59100) – 59 rue Rémy Cogghe, cadastré Section LR n°71, pour une contenance de 55ca.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient à Monsieur Emmanuel VILLETTE, pour avoir été acquis par lui, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître DEVOS, notaire à HAZEBROUCK (59), le 20 septembre 2007.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée auprès du Service de la Publicité Foncière de LILLE 3, le 22 octobre 2007, volume 2007 P n°13347.

Il est également fait sommation à la partie saisie, si le bien sus désigné fait l'objet d'un bail, d'avoir à m'indiquer les nom, prénom, et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

TRES IMPORTANT:

Précisant qu'à défaut de satisfaire au présent commandement de payer dans le délai sus énoncé, l'huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux saisis afin d'en dresser procèsverbal descriptif, conformément à l'article R322-1 du code des procédures civiles d'exécution, ci-après littéralement retranscrit:

« à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la délivrance du commandement de payer valant saisie et à défaut de paiement, l'huissier de justice instrumentaire peut pénétrer dans les lieux désignés dans le commandement afin de dresser un procès-verbal de description, dans les conditions prévues par l'article L 322-2 ».

Précisant en outre à la partie saisie que le présent commandement vaut :

- saisie de l'immeuble sus désigné et que le bien est indisponible à son égard à compter de la signification du présent acte, et à l'égard des tiers à compter de sa publication au bureau des hypothèques,
 - Saisie des fruits et qu'il en est séquestre,

Rappelant à la partie saisie :

- qu'elle garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet, ladite vente ne pouvant néanmoins être conclue qu'après autorisation du Juge de l'Exécution.

- que si le débiteur est une personne physique, et s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L 712-1 du Code de la Consommation,
- qu'elle peut, si elle en fait préalablement la demande, bénéficier pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle si elle remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridictionnelle et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi,

SOUS TOUTES RESERVES

RELEVE DE PROPRIETE

06/05/2022 10:13

NUMERO VUSSET	% TX COEF RC EXO OM COEF TEOM P 691	LIVRE FONCIER : Femiled	ž
MERO	X TX OX OM G	0X3 0T 0X3	⊕ EUK
NU	FRACTION RCEXO	COLL EXORET RCEXO MEXO TC	MAR IC
	I DU LOCAL T AN AN O RET DEB OEUR	COLL NAT A	- A
OPRIETE	EVALUATION BU LOCAL RC COM COLL EXO RET D 691 0EU	CADASTRAL S E EUR	4
RELEVE DE PROPRIETE	0 4	EVALUATION CONTENANCE HAAACA SS 0 EUR	•
	AF NA H LOOM W G	NAT CULT R EXO	
TRES 055 AMANUEL	PROFRIETES BATIES NIV N°PORTE N°INVAR S M AF LOC CAT CO 01001 0631126 K 512A C H MA 6 0 EUR DEP DEP RIM	PROPRIETES NON BATIES N°PARC FP/NP S SUF GR CL 1512A S 0 EUR TAXE AD	
TRES 055 VILLETTE/EMMANUEL	IDENT BAT ENT A GI	CODE NºPARC FR/D RIVOLI PRIM 4750 0 EUR 0 EUR	
LX MBF954	CODE RIVOLI 4750	S SE R EXO R IMP	
DEP DIR 59 1 COM 512 KOUBAIX 5 59100 ROUBAIX	ROPRIETES ADRESSE COGGHE REXO M RINP	DESIGNATION DES PROPRIETES /OIRIE ADRESSE 59 RUE REMY COGGHE IMPOSABLE 0 EUR C	
豐	DESIGNATION DES PROPRIETES TY VOIRIE ADRESSE 59 RUB REMY COCCHE R EXO M 691 EUR COM R 1NP	DESIGNATION I LAN N°VOIRIE 71 59 RUE REN REV IMPOSABLE	
ANNEE DE MAJ 2021 D Poptéraire 59 Rue Remy Cocche	DESIGNATION OF AN SEC N°PLAN PART VOIRIE OR LR 71 59 RI REV IMPOSABLE COM 691 EUR	DESIGN AN SECTION N°PLAN N°VOIRIE 68 LR 71 S9 HA A CA REV IMPOS CONT 55	
ANNEE DE Propréédire 59 RUE II	AN SE 08 LI REVIM	AN SI BB	

Source: Direction Générale des Finances Publiques page: 1



Gilles WATERLOT - Pascai DARRAS Marc REGULA - Emilie GENON Jérémie BIENAIME - Julien VANVEUREN Huissiers de justice associés

> Thomas LEDIEU Charlotte BOLVIN Julien STIKER Huissiers de justice

WATERLOT & ASSOCIÉS

sociélé par actions simplifiée Huissiers de justice associés



36 rue de l'Hôpital Militaire 59044 Lille CEDEX (Tel) 03 20 12 84 32 - 03 20 12 84 33 (Fax) 03 20 54 05 14

www.huissier-waterlot-lille.com - etude@huissiers-lille.com

SELARL ORION AVOCATS
7, Qual Jacques Sturm
CS 40254
67000 STRASBOURG

LILLE, le 29 Avril 2022 .

Référence Etude : AV 21 09 0138 / EG / 7612 Affaire: S.A. ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD c/ Monsieur VILLETTE EMMANUEL

Vos références :

20200545 ACM/VILLETTE

Mon cher Maître,

Votre compte en cette affaire se présente comme suit :

PRINCIPAL	70857,98 €
ARTICLE 700	1000,00 €
Intérêts au jour du parfait règlement	MEMOIRE
Intérêts à la date du 29/04/2022	2918,19 €
Frais d'exécution	243,06 €
Droit de recouvrement Droit Proportionnel 128 (A.444-31)	343,14 €
TOTAL DU	75362,37 €
TOTAL RESTANT DU	75362,37 €

A cette somme, s'ajoutent les frais de prise d'hypothèque pour 1697.75 euros.

Vous souhaltant bonne réception de la présente.

Veuillez agréer, Mon cher Maître l'expression de mes salutations distinguées..

SAS WATERLOT ET ASSOCIES Historique des Intérêts au 17/05/2022

Référence : AV 21 09 0138

Affaire ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD Contre VILLETTE EMMANUEL

Tranche 1 Intérêt à taux conventionnel de 2,50%, Base : 70857.98 Tranche 2 Intérêt au taux légal, Base : 1000

Date Début	Date Fin	Jours	Туре	Règlement	Base de calcul	Taux	Montant	Cumul Intérêts
11/09/2020	28/04/2022	595	Conventionnel		70 857,98	2,50	2 887,71	2 887,71
30/07/2021	29/10/2021		Légal	ļ	1 000,00	0,76	1,92	2 889,63
30/10/2021	28/04/2022	181	Légal majoré		1 000,00	5,76	28,56	2 918,19



Société par Actions Simplifiée WATERLOT & ASSOCIÉS WATERLOT - DARRAS REGULA - GENON - BIENAIME VANVEUREN

Huissiers de justice associés
Thomas LEDIEU
Charlotte BOLVIN
Julien STIKER
Huissiers de justice
36, Rue de l'Hôpital Militaire
59044 LILLE CEDEX
Tel: 03 20 12 84 30
Fax: 03 20 54 05 14
etude@huissiers-lille.com

www.huissiers-lille.com

RIB CAISSE DES DEPOTS FR64 4003 1000 0100 0011 7304 D64

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE



PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION

Le Mardi vingt-quatre Mai deux mille vingt-deux .

Le présent acte soit : COMMANDEMENT DE PAYER AUX FINS DE SAISIE IMMOBILIÈRE a été signifié ce jour à Monsieur VILLETTE Emmanuel Stéphane.

Cet acte a été remis par Maître REGULA lui-même dans les conditions ci-dessous et suivant les déclarations qui lui ont été failles.

N'ayant pu, lors de notre passage, obtenir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir copie de l'acte, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée sulvant les éléments indiqués ci-après

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons suivantes : Le destinataire est absent.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants : Le nom est confirmé par un voisin (n°61).

La copie du présent acte a été déposée en notre étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté a été taissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification dans le détai légal.

Coût définitif du présent acte:

DROIT FIXE (A.R444-3)	127,66
D.E.P. (A.444-15)	265,05
S.C.T. (A.444-48)	7,67
TOTAL H.T.	400,38
Monlant de la.T.V.A	80,08
FRAIS POSTAUX	2,39
TOTAL T.T.C. en Euros	482,85

Visa par l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signifi





Société par Actions Simplifiée WATERLOT & ASSOCIÉS WATERLOT - DARRAS REGULA - GENON - BIENAIME VANVEUREN

Huissiers de justice associés Thomas LEDIEU Charlotte BOLVIN Julien STIKER Huissiers de justice 36, Rue de l'Hôpital Militaire

59044 LILLE CEDEX
Tel: 03 20 12 84 30
Fax: 03 20 54 05 14
elude@huissiers-lille.com
www.huissiers-lille.com
RIB CAISSE DES DEPOTS
FR64 4003 1000 0100 0011 7304 D64

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE



PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION

Le Mercredi trente et un Août deux mille vingt-deux .

Le(la) présent(e) DENONCE CREANCIER ORIENTATION AVEC ASSIGNATION a été signifié(e) ce jour à : TRESOR PUBLIC - à son domicile élu au service des impôts des particuliers de ROUBAIX NORD.

Cet acte a été remis par CLERC ASSERMENTE de l'étude et signé par Maître BIENAIME dans les conditions cidessous et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile élu par le destinataire :

SIP de ROUBAIX NORD 35 avenue Charles Fourier 59100 ROUBAIX. Parlant à :

NOM : KELFAOUI PRENOM : Malik

QUALITE: Agent principal

Ainsi déclaré, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte et qui l'a acceptée.

La copie de cet acte a été remise sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et, de l'autre côté, le sceau de l'Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et la modalité de signification a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue par <u>l'article 658 du Code de Procédure Civile</u> reprenant les mentions que celle de l'avis de passage, accompagnée d'une copie de l'acte de signification, a été adressée dans le délai légal].

La lettre prévue par <u>l'article 658 alinéa 1 du Code de Procédure Civile</u> a été adressée dans les délais légaux.

Coût définitif du présent acte:

DROIT FIXE (A.R444-3)	53,20
S.C.T. (A.444-48)	7,67
TOTAL H.T.	60,87
Montant de la T.V.A	12,17
FRAIS POSTAUX	4,78
TOTAL T.T.C. en Euros	77,82

Visa par l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification



SAS WATERLOT & ASSOCIÉS HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS À LILLE - PARIS - SAINT-OMER - VALENCIENNES

Maîtres G. WATERLOT, P. DARRAS, M. REGULA, E. GENON, J. BIENAIMÉ, J. VANVEUREN, C. DILLENSIGER, M. BAUDRY www.huissier-waterlot.com

PROCÈS VERBAL DE DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE SEIZE JUIN

À la requête de :

La S.A ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL — IARD, société anonyme immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro B 352 406 748, ayant son siège 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à STRASBOURG (67000), agissant poursuites et diligences de son Président du Conseil d'Administration, domicilié en cette qualité audit siège.

<u>Ayant pour avocat postulant au Barreau de Lille</u>, Maître François-Xavier LAGARDE, de l'AARPI KERAS AVOCATS — 99 rue Nationale à LILLE (59000).

<u>Ayant pour avocat plaidant au Barreau de Strasbourg</u>, Maître Serge PALUS — 7 Quai Jacques Sturm — CS 40254 — 67000 STRASBOURG.

Faisant suite à un commandement valant Saisie-Immobilière en date du 24 mai 2022.

Là où étant, accompagné du Cabinet AXIMO, chargé de procéder aux mesures légales.

Je soussigné Maître Jérémie BIENAIMÉ, Huissier de justice associé, membre de la Société par Actions Simplifiée WATERLOT ET ASSOCIÉS ayant pour associés Gilles WATERLOT, Pascal DARRAS, Marc REGULA, Émilie GENON, Jérémie BIENAIME, Julien VANVEUREN, Marine BAUDRY, Céline DILLENSIGER, dont le siège est à LILLE (Nord — 59044 LILLE CEDEX), 36 rue de l'Hôpital Militaire.

Certifie m'être transporté ce jour 59 rue Cogghe à ROUBAIX (59100) à l'effet de procéder à la description de l'immeuble qui s'y dresse sur la parcelle cadastrée LR71.

Là où étant, en présence du propriétaire, préalablement avisé de mes opérations par mes soins, lequel me permet de procéder, je constate ce qui suit :

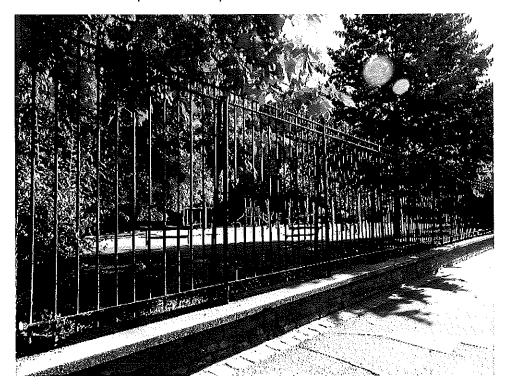
L'immeuble est situé dans une rue en sens unique, entre les quartiers Epeule et le centre-ville.

Il s'agit d'une habitation de type 1930, sur rue, avec double mitoyenneté, dressée en maçonnerie de briques avec couverture en tuiles. Ce dernier est en travaux.

La façade ainsi que la toiture sont recouvertes de végétation.



L'immeuble fait face à un parc municipal.



ENTRÉE

Porte sur rue avec système de fermeture à plusieurs points.

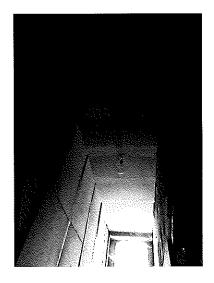
Vitrage en imposte de la porte d'accès.

Carrelage d'époque au sol.

Murs sans finition, laissant apparaître l'isolation et pour autre partie la maçonnerie de briques.

Placoplâtre sans finition au plafond.



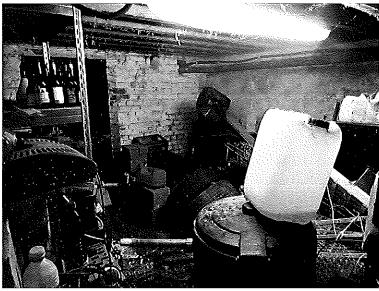


Ce couloir dessert une double pièce à vivre et une cave.

<u>PARTIE CAVE</u>

Escalier de briques desservant une double cave à l'état brut ; humide.





SEJOUR

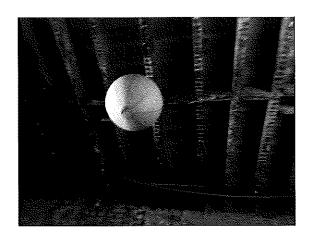
Plancher au sol.

Murs en maçonnerie de briques apparentes ; sans isolation.

Plafond constitué du plancher du niveau supérieur.

Une double fenêtre sous double vitrage, donnant sur la cour arrière.





PARTIE SALON

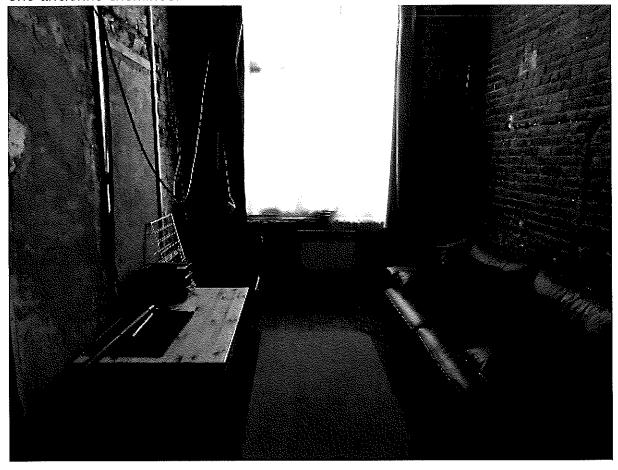
Accès ouvert depuis le séjour.

Sol, murs et plafond à l'identique à la partie séjour.

Un convecteur électrique (unique point de chauffe de l'immeuble).

Une fenêtre et une double fenêtre, ainsi qu'un châssis fixe ; le tout sous double vitrage.

Une ancienne cheminée.





CUISINE

Accès depuis le séjour.

Carrelage d'époque au sol, ancien de type mosaïque.

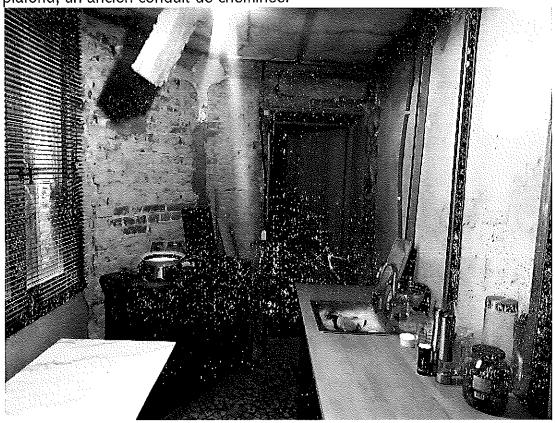
Murs laissant apparaître les maçonneries.

Plafond non réalisé, avec rails métalliques et isolation apparents.

Plan de travail en bois, plaques chauffantes électriques, évier avec meuble du dessous.

Une double fenêtre sous double vitrage, donnant sur la cour.

Au plafond, un ancien conduit de cheminée.





<u>DÉGAGEMENT VERS COUR</u>

Sol, murs et plafond à l'état brut. Une porte avec partie vitrée permettant l'accès à la cour.

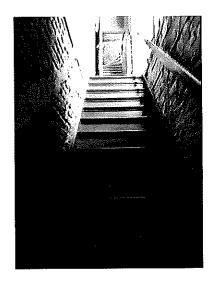


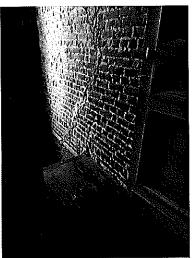
<u>COUR</u> Accès depuis le dégagement. Cour non entretenue.

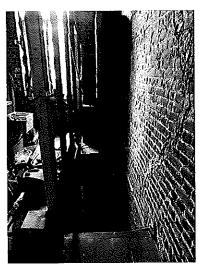


<u>R+1</u>

Un escalier en bois avec rambarde. Montée d'escalier dont les murs laissent apparaître les maçonneries sans isolation.







ACM IARD - VILLETTE

Dossier AV 21 09 0138

Me LAGARDE

Réf FLA/SGU2/SGU2-202200165

IR/SV

FUTURE CHAMBRE 1 SUR ARRIÈRE

Parquet au sol.

Murs sur maçonnerie apparente.

Plafond non réalisé laissant apparaître le plancher du niveau supérieur. Une double fenêtre et un châssis fixe vitré ; ensemble sous double vitrage.





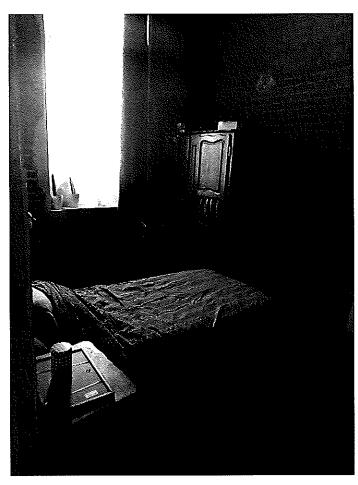
CHAMBRE 2 SUR RUE

Plancher au sol.

Murs et plafond à l'identique de la pièce précédente. Les murs sont partiellement plaqués.

Un placard sous l'escalier desservant le deuxième étage.

Une double fenêtre et un châssis fixe vitré ; ensemble sous double vitrage.





R+2

Accès depuis le palier du premier étage. Un escalier en bois ancien avec rambarde. Montée d'escalier dont les murs laissent apparaître les maçonneries sans isolation.





CHAMBRE 3 SUR RUE

Plancher au sol.

Murs en maçonnerie apparente, pour partie sur lambris bois.

Châssis Velux.

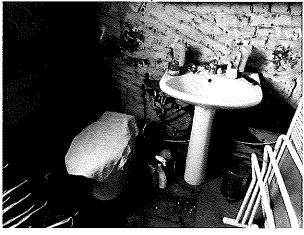
Un lavabo.

Un siège wc type sanibroyeur.

Une cabine de douche.

Un cumulus électrique sur pieds.

Une trappe d'accès à la zone sous toiture.







CHAMBRE 4 SUR ARRIÈRE

Absence d'accès. Petite ouverture permettant de relever la présence d'une pièce à l'état brut. Un châssis Velux.



Cet immeuble est équipé d'un unique convecteur électrique situé dans la partie salon.

TOUT A L'EGOUT

Cet immeuble est raccordé au réseau de tout à l'égout de la ville.

OCCUPATION

🖔 L'immeuble est en travaux, occupé par le propriétaire

DIAGNOSTICS - MESURES LEGALES

Le rapport a été dressé ce jour par le Cabinet AXIMO

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de description pour servir et valoir ce que de droit, étant précisé que les constatations ci-dessus reprises sont des constatations visuelles ou résultent de déclarations verbales qui m'ont été faites lors de mon intervention, et qu'il convient de se référer au cahier des conditions de vente qui sera ultérieurement dressé, pour connaître les droits ou contraintes attachés à l'immeuble.

COÛT: QUATRE CENT QUATRE VINGT-UN EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES TTC

DROITS FIXES (A.444-3) MAJORATION DUREE FRAIS DE DÉPLACEMENT (A. 444-48) TOTAL HT TVA 20,00 %	219,16 74,40 7,67 301,23 60,25	Jérémie BIENAIME Huissier de Justice Associé
TOTÄL DILIGENCES (Art.L444-1) HT TVA 20 %	361,48 100,00 20,00	THE STATE OF THE S
TOTAL TTC	481,48	

SAS WATERLOT & ASSOCIÉS

LILLE 36 rue de l'Hôpital Militaire 59000 LILLE - 03 20 12 84 30 - www.huissier-waterlot-lille.com
PARIS 6 rue d'Astorg 75008 PARIS - 01 42 33 12 35 - www.huissier-waterlot-paris.com
SAINT-OMER 4 rue des Epéers 62500 SAINT-OMER - 03 59 61 60 67 - www.huissier-waterlot-saintomer.com
VALENCIENNES 47 rue de Paris 59300 VALENCIENNES - 03 59 61 42 90- www.huissier-waterlot-valenciennes.com

NUMERO V05357

RELEVE DE PROPRIETE

TRES 055

VILLETTE/EMMANUEL

MBF954

ANNEE DE MAJ 2021 DEP DIR 59 1 COM 512 ROUBAIX

Propriétaire 59 RUE REMY COGGHE

	ON % TX COEF RC O EXO OM COEF TEOM P 691	LIVRE FONCIER COLL EXO RET RC EXO %EXO TC Feuillet	0 EUR
	DULOCAL I AN AN FRACTI RET DEB RCEX OEUR	COLL EXO RET RCE	MAJ TC
	EVALUATION DU LOCAL AT RC COM OLL NAT AN A OC CAT IMPOSABLE COLL EXO RET D MA 6 691 REXO 691 DEP RIMP 0 EU	EVALUATION CONTENANCE REVENU HA A CA CADASTRAL 55 0 EUR	0 EUR
VILLE I IL/EMMANUEL	CODE DENTIFICATION DU LOCAL RIVOLI BAT ENT NIV N°PORITE N°INVAR TAREVAL 4750 A 01 00 01001 0631126 K 512A C H MA 6 0 EUR BEY REXO 0 EUR 0 EUR 0 EUR 0 EUR	CODE N°PARC S SUF GR/SS CL NAT RYOLI PRIM FP/DP TAR SUF GR CULT 4750 1512A S SUF GR CULT TAXE AD TAXE AD	0 EUR R IMP
59 RUE REMY COGGHE 59100 ROUBALX	DESIGNATION DES PROPRIETES AN SEC N°PLAN C N° ADRESSE RIVOLI 08 LR 71 S9 RUE REMY COGGHE 4750 REV IMPOSABLE COM 691 EUR COM RIMP	DESIGNATION DES PROPRIETES AN SECTION N°PLAN N°VOIRIE ADRESSE OR LR 71 59 RUE REMY COGGHE R EXO HA A CA REV IMPOSABLE 0 EUR COM	CON1 35 RIMP

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 5876 5876 16.06.22 Réalisé par Jacques DESBUISSON Pour le compte de AXIMO Date de réalisation : 23 juin 2022 (Valable 6 mols)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
du 23 juillet 2020.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du blen 59 Rue Rémy Cogghe 59100 Roubaix Parcelle(s) saisle(s): LR0071

Vendeur
ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

		Etat des Risques et F	Pollutions (E	RP)		
	Votre com	nune		Vo	tre immeuble	
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
(1) SIS	Pollution des sols	approuvé	13/05/2019	กอก	•	p.3
SIS	Pollution des sols	approuvé	13/05/2019	non		p.4
SIS	Pollution des sols	approuvé	13/05/2019	non	•	p.4
SIS	Pollution des sols	approuvé	01/07/2021	กอก	-	p.4
SIS	Pollution des sols	approuvė	01/07/2021	nen		p.4
	Zonage de sismicité	: 2 - Faible		oui	-	-
	Zonage du potentiel ra	(3) don : 1 - Faible		non	-	-







Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oul	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾	Non	
Basias, Basol, Icpe	Oul	106 sites* à - de 500 mètres

^{*}ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre Informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

⁽¹⁾ Secleur d'Information sur les Sols.

⁽²⁾ Zonaga sismique de la France d'eprès l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret

n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

⁽⁴⁾ Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante ; https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-pab



Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)					
	Risques	Concerné	Détails		
	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui	Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.		
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	-		
Inondation	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non			
	Remontées de nappes	Oul	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).		
Installation nucléaire		Non			
Mouve	ement de terrain	Non	-		
næ	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Oul	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés		
Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.		
	ICPE : Installations industrielles	Non	-		
Cavités souterraines		Non	-		
Canalisation TMD		Non			

AXMAO Diagnostics 237, rue Hallonate 59860 Lillo

Téléphone Télécopie Mobile 03 20 40 01 40 03 20 40 04 50 06 32 92 03 02 Seri su capital de 12 000 € R.C.S Life 491 208 751 00019 APE 743 B TVA FR 464 912 037 51







SOMMAIRE

Synthèses	. 1
Imprimé officiel	. 5
Localisation sur cartographie des risques	
Procédures ne concernant pas l'immeuble	
Déclaration de sinistres indemnisés	
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	. 10
Annexes	



Réf. 5876 5876 16.06.22 - Page 5/10

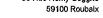
Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismícité, potentiel radon et pollution des sols

en application des orticles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'orticle L 174-5 du nouveau Code minier

	bligations, interdictions, servitudes e ple, est établi sur la base des informa	•		le préfectoral	•	chnologiques
····	n°		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	du 23/07 /	2020	
	oller (båll ov non båll)			D	ocument réalisé l	le : 23/06/2022
2. Adresse						
Parcelle(s) : LR0071						
59 Rue Rémy Cogghe	59100 Roubaix					
3. Situation de l'immeub	le au regard de plans de préventloi	n des risques natur	els (PPRn)			
	dans le périmètre d'un PPRn	prescrit			odi	non 🔀
	dans le périmètre d'un PPRn	appliqué par ar	ıtlcipation		etti	non X
	dans le périmètre d'un PPRn	approuvé			OTH	non X
	is en compte sont liés à :				et d'une procédure PPR	
nousintan		Spirodiše distangger	9043	an tiker meniser		avesti in zerêve
Measured distance	783 Ruina Sc. Teasas	Willem .		t yet and	(rogolisti vi	alitik at elegative
Fourte feed	confee		-1 -b d B	DD -		
	erné par des prescriptions de travat « ills porta réglement de 1914 noton	_	ni au ou aes Pi	PKN	£35,92	non X
	•				CMI	13(3)
4. Situation de l'immeub	le au regard de plans de prévention	n des risques minie	rs (PPRm)			
	dans le périmètre d'un PPRm	prescrit			(3(8)	non X
	dans te périmètre d'un PPRm	appliqué par ai	nticipation		oui	non X
	dans le périmètre d'un PPRm	approuvé			OUÍ	non X
	s en compte sont liés à :		(les isques	gusés ne font pas fob)	el d'une procédure PPI	l sur la commune)
Mesques ariadoses	Affectionen	Elfore in our ent		Acamore retrotal	141 783	an de gaz
amanodicos electrosis.	Podaden dos carre	entire:				(*************************************
	<mark>erné par des prescriptions de travat</mark> scrits pur le réglament du PPR minior	~	nt du ou des P	PRm	oui oui	non X
5. Situation de l'immeub	le au regard de plans de prévention	n des risques lechr	iologiques [PPi	R I]		
L'immeuble est situé d	dans le périmètre d'un PPRt	approuvé			otii	non X
L'immeuble est situé d	dans le périmètre d'un PPRt	prescrit			othi	non X
Les risques technolog	giques pris en compte sont liés à :		(les risques	grisés ne lont pas l'obj	et d'une procédure PPF	sur la commune)
alienno serdo dried	offed the array of	different sometimes		136 3 to object		Decisio tion
L'immeuble est situé e	en secteur d'expropriation ou de dé	laissement			екі	non X
	en zone de prescription				OH	non X
	euro un logranori, les haveux pres				OHJi	51/351
	oncema pos tratogenicis), fintanto tour quavité, probablidó et cinalique				स्रों स्रोंकार	HOU
	lle au regard du zonage réglemente 4 et 0.563-8-1 du code de l'enviconement modifiés pa					
	dans une commune de sismicité :	i ingles	7/20/2019/2019 1/20/2019/20	Literation in	Faible	refor (course)
		11.60	2009s 4	grands 4	zone 2 X	venus I
7. Situation de l'Immeub	le au regard du zonage réglement	alre pour la prise ei	a ub elamos r	otentiel radon		
en application des articles R125-	23 du code de l'environnement et 81333-29 du code d	e la sonié publique, modifiés	estocen lessado el roq	134 du 4 juin 2018		
cimmendie se situe d	lans une Zone à Potentiel Radon :	Stgalijealij	i cailesi	e ovec facteur de l 		Falble
		2000 3		70B0 2	1	tone 1 X
	ux sinistres indemnisés par l'assuran Honnée dans l'acte authentique co				oui 🔲	non 🔲
9. Situation de l'immeub	le au regard de la pollution des sol	3				
	dans un Secteur d'Information sur le position par l'arrêté préfectoral DCPL/81CPE/ du 01/07/2		dans la département		oui 🔃	non X
Parlles concernées						
Vendeur	ASSURANCES DU CREDIT MUT	UEL IARD		à	le	
Acquéreur				à	le	

Attention I 5 ils n'impliquent pas d'obligation ou d'inferdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le blen immobilier, ne sont pos mentionnés par cet état,



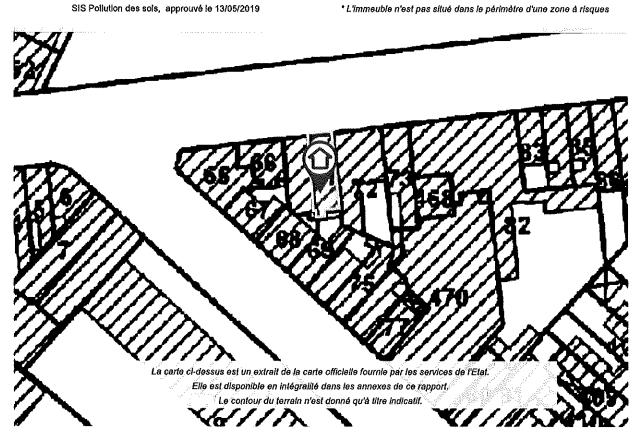
Réf. 5876 5876 16.06.22 - Page 6/10



Pollution des sols

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

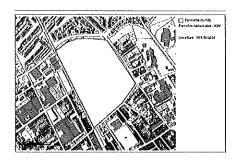




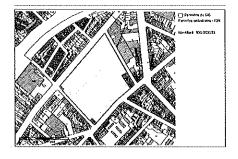
Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 13/05/2019



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 13/05/2019



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 01/07/2021





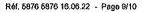






Le SIS Pollution des sols, approuvé le 01/07/2021







Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentlets	01/04/2020	30/06/2020	09/07/2021		
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/06/2016	17/06/2016	07/12/2016		
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/07/2005	04/07/2005	30/12/2005		
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/06/2005	01/07/2005	14/10/2005		
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	19/08/2002	20/08/2002	24/01/2003		
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999		
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	14/08/1999	14/08/1999	. 04/12/1999	. 🗆	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/06/1998	06/06/1998	22/08/1998		
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1996	31/12/1997	29/07/1998	· 🗆 ·	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/07/1993	25/07/1993	11/02/1994		
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentlets	01/01/1991	31/12/1995	20/12/1996		
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1990	31/12/1990	03/04/1992		
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coutée de boue	17/07/1987	17/07/1987	09/10/1987		
Préfecture : Lille - Nord Commune : Roubaix	es risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Adresse de l'immeuble : 59 Rue Rémy Cogghe Parcelle(s) : LR0071				
	59100 Roubaix				
	France				
Etabli le :					
Vendeur:	Acquéreur :				

ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD



Réf. 5876 5876 16.06.22 - Page 10/10



	Prescriptions de travaux				
Aucune					
	Documents de référence				
Aucun					

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par AXIMO en date du 23/06/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 23/07/2020 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossler Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral du 23 juillet 2020
- > Cartographies :
- Cartographie réglementaire du SIS Pollution des sols, approuvé te 13/05/2019
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces plèces sont jointes au présent rapport.

AXIMO Diagnostics 237, rua Nationale 59800 Litte

Téléphone Télécopie Mobile 3 20 40 01 40 3 20 40 04 50 6 32 92 03 02 l@æimo.info Seri au capital do 12 000 € R.C.S Lile 491 206 751 00019 APE 743 B TVA FR 484 912 067 51



Direction départementale des territoires et de la mer

Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service Sécurité Risques et Crises

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques et pollutions de biens immobiliers situés sur la commune de Roubaix

> Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 23 juillet 2020 permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires, et son annexe listant des communes concernées sur le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord :

Sur proposition du chef du service sécurité, risques et crises :

ARRÊTE

Article 1er - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers situés sur la commune de Roubaix sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Roubaix et sur le site des services départementaux de l'État à l'adresse suivante :

http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers

Article 2 - Le précédent arrêté en date du 5 juillet 2019 pour la commune de Roubaix est abrogé.

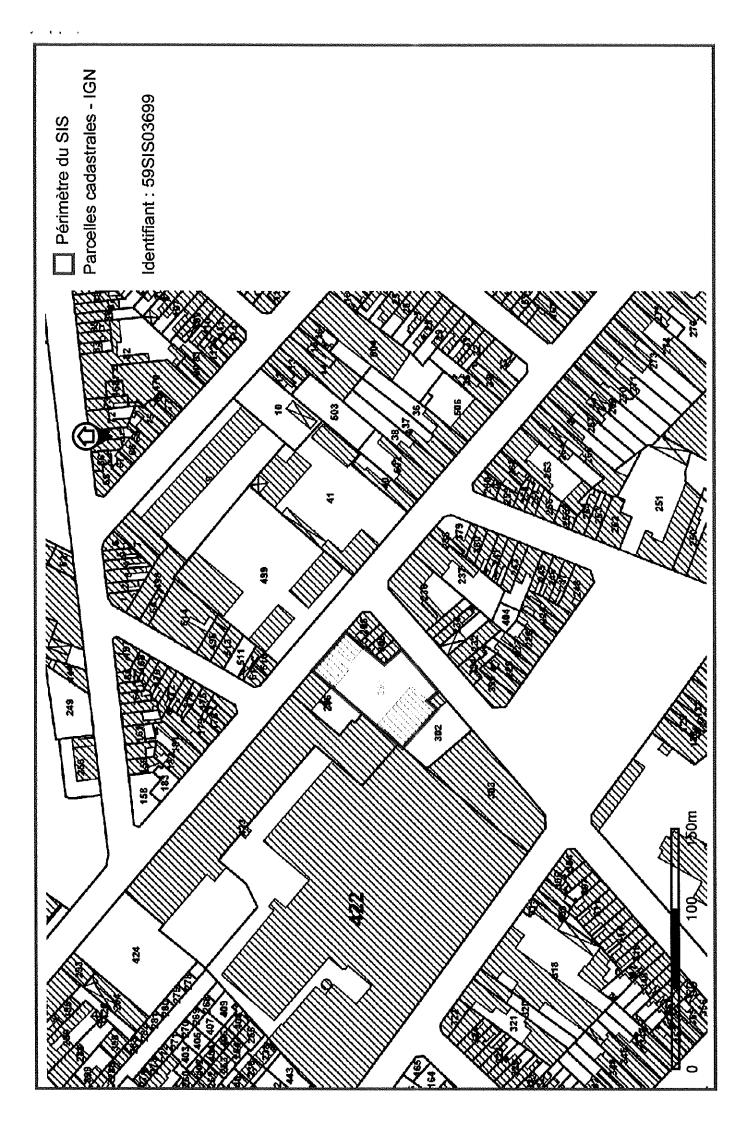
Article 3 - Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée en mairie pour affichage, et à la chambre départementale des notaires.

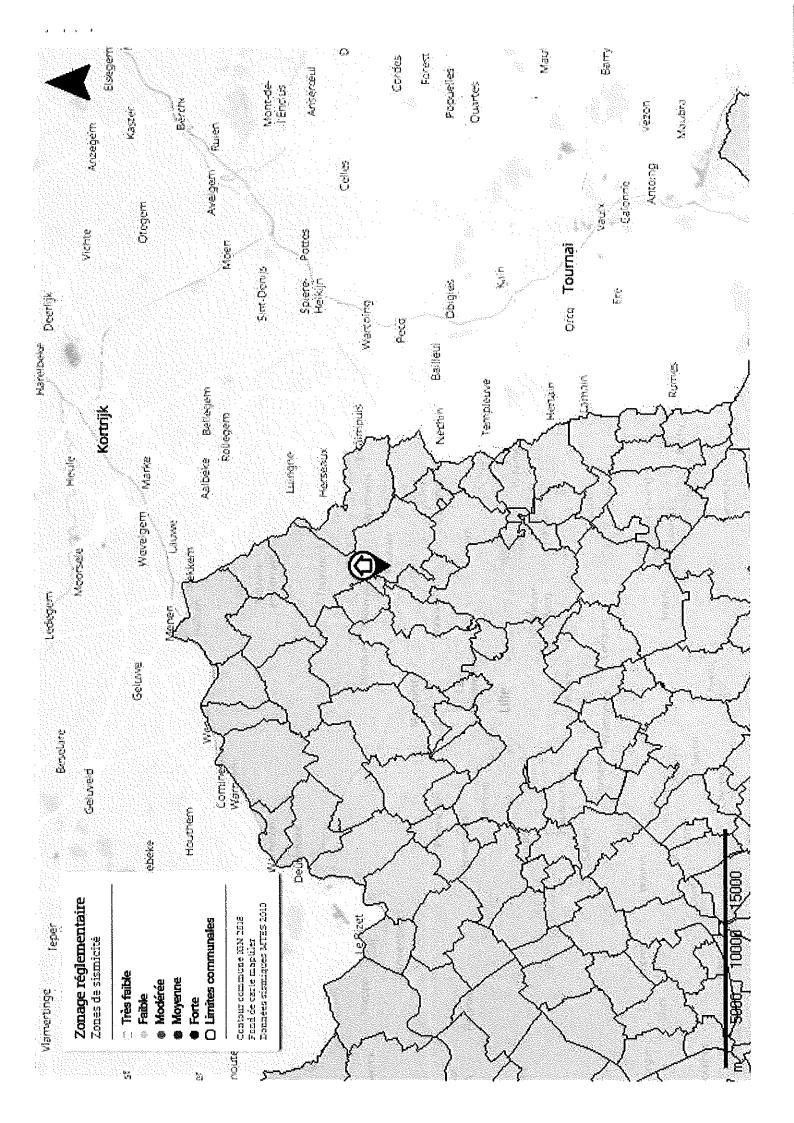
Article 4 - Le préfet et le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recuell des actes administratifs de la préfecture du Nord.

> Fait à Lille, le 23 juillet 2020 Pour le préfet et par délégation

Directeur Adjoint Antoine LEBEL

Direction départementals des Territoires et de la Ner







CERTIFICAT DE SUPERFICIE

DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : Maison individuelle

Nombre de Pièces :

Etage:

Numéro de lot :

Référence Cadastrale : Section LR n°71

Adresse:

59 rue Remy Cogghe 59100 ROUBAIX

Propriété de: 5876

59 Rue Remy Cogghe

59100 ROUBAIX

Mission effectuée le : 16/06/2022 Date de l'ordre de mission : 25/05/2022

N° Dossier: 5876 5876 16.06.22 C

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, est égale à :

Total: 78,87 m²

(Soixante-dix-huit mètres carrés quatre-vingt-sept)

Commentaires : Maison curée, murs dépourvus de doublages.

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface	Commentaire
Entrée	RDC	4,44 m²	
Salle à Manger	RDC	11,90 m²	
Salon	RDC	10,52 m²	
Culsine	RDC	7,70 m²	
Dégagement	RDC	1,69 m²	
WC	RDC	0,92 m²	
Escaller n°1	RDC	0,00 m ²	Non mesuré
Paller	1er	1,59 m²	
Escaller n°2	1er	0,00 m²	Non mesuré
Chambre nº1	1 er	11,97 m²	
Chambre n°2	1er	13,09 m ²	
Chambre n°3/Salle d'eau	2ème	15,04 m ²	
Total	40.0340.034	78,87 m²	

Annexes & Dépendances	Etage	Surface	Commentaire
Descente cave	RDC	0,00 m²	Non mesurée
Cave nº1	1er SS	11,88 m²	
Cave n°2	1er SS	9,59 m²	
Grenier	2ème	0,00 m²	Non mesuré, pas d'accès.
Combles	3ème	0,00 m²	Non mesuré, trappe bloquée
Total		21,47 m²	

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des plèces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par AXIMO Diagnostics qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Le Technicien : Nictor DESBUISSON

PICE LINE 491 200 781

à LILLE, le 17/06/2022

Nom du responsable : DESBUISSON Jacques

AXIMO Diagnostics 237, rue Nationale - 59800 Lilie

 Téléphone
 03 20 40 01 40

 Télécopie
 03 20 99 06 32

 Mobile
 06 32 92 03 02

5876 5876 16.06.22 C

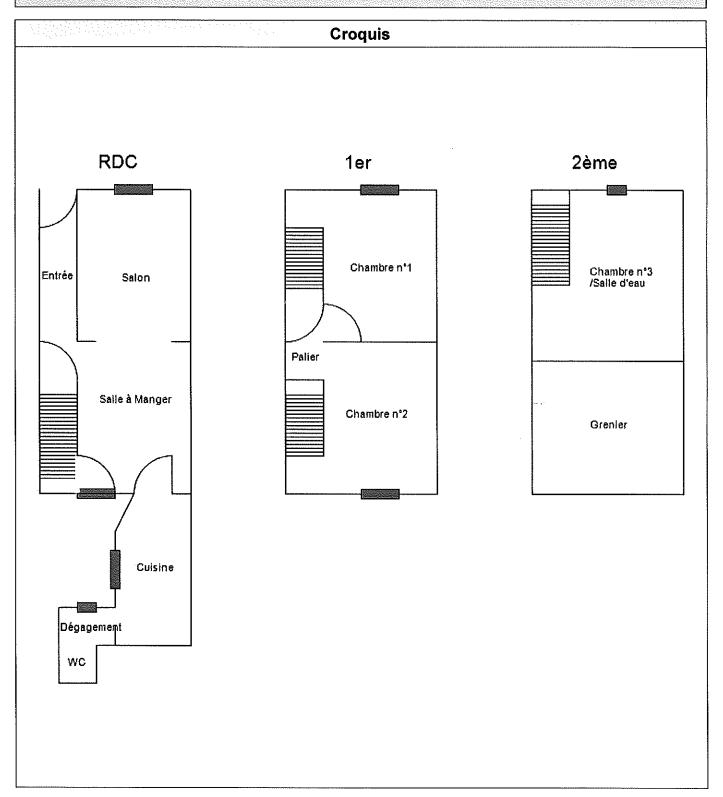
1/2

Sari au capital de 12 000 € RCS Lille 491 206 751 00019





DOCUMENTS ANNEXES





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (Introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011); Arrêtés du 12 décembre 2012

INFORMATIONS GENERALES

Nature du bâtiment : Maison Individuelle

DESIGNATION DU BATIMENT

Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles)

Nombre de Locaux:

Etage:

Numéro de Lot:

Référence Cadastrale : Section LR n°71 Date du Permis de Construire: 1930

Adresse:

Qualité :

59 rue Remy Coaghe

59100 ROUBAIX

Escalier:

Bâtiment: Porte:

Propriété de: 5876

59 Rue Remy Cogghe

59100 ROUBAIX

A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom: SAS ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD

ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD

Adresse: 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen

67000 STRASBOURG

Banque

Documents

fournis:

Movens mis à

disposition:

Néant

Néant

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N°: 5876 5876 16.06.22 A

Le repérage a été réalisé le : 16/06/2022

Par: DESBUISSON victor

N° certificat de qualification : CPDI2557

Date d'obtention: 17/01/2018

Le présent rapport est établi par une personne dont les

compétences sont certifiées par :

LCert

Parc Edonia - Bât. G rue de la Terre Victoria

35760 SAINT-GRÉGOIRE

Date de commande : 25/05/2022

Date d'émission du rapport :

Accompagnateur:

Laboratoire d'Analyses :

Adresse laboratoire:

Parc Edonia -Bâtiment R rue

de la Terre Adélie 35768

SAINT-GRÉGOIRE CEDEX

Numéro d'accréditation : Organisme d'assurance

professionnelle:

SATEC

1-0913

17/06/2022

Aucun

ITGA

Adresse assurance:

N° de contrat d'assurance

6794707604

Date de validité:

31/08/2022

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

MO DIAGNOSTICS

Like 491 200 781

Signature et Cachet de l'entreprise

Date d'établissement du rapport :

Fait à LILLE le 17/06/2022 Cabinet: AXIMO Diagnostics

Nom du responsable : DESBUISSON Jacques Nom du diagnostiqueur : DESBUISSON victor

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

AXIMO Diagnostics 237, rue Nationale - 59800 Lille

1/12 5876 5876 16.06.22 A Sari au capital de 12 000 € RCS Lille 491 206 751 00019





6 SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES	, 1
DESIGNATION DU BATIMENT	. 1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	. 1
EXECUTION DE LA MISSION	. 1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	.1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	.3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION	.3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION	.3
PROGRAMME DE REPERAGE	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20)	. 4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21)	.4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	.5
RAPPORTS PRECEDENTS	. 5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	-
	. 5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	. 5 .6
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	. 5 .6
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	. 5 .6 .7
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	. 5 .6 .7
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)	. 5 .6 .7 .8
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS	. 5 .6 .7 .8
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)	.6 .7 .8 .8
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	.5 .6 .7 .8 .8





D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

Liste des locaux non visités et justification

N. Local	Local	Etage	Justification
6	wc ·	RDC	Accès très encombré.
16	Grenler	2ème	Pas d'accès
17	Combles	3ème	Trappe bloquée

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun





E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER		
1. Parois vertic	ales intérieures		
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.		
2. Plancher	s et plafonds		
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol		
3. Conduits, canalisations	et équipements intérieurs		
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides). Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.		
4. Elément	s extérieurs		
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.		





CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage: 16/06/2022

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste cité au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

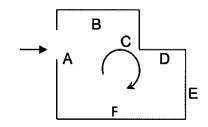
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche,

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

5876 5876 16.06.22 A

5/12

AXIMO Diagnostics

237, rue Nationale - 59800 tille





LIST	ISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION						
N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification			
1	Entrée	RDC	OUI				
2	Salle à Manger	RDC	OUI				
3	Salon	RDC	OUI				
4	Culsine	RDC	OUI				
5	Dégagement	RDC	OUI				
6	WC	RDC	NON	Accès très encombré.			
7	Escaller n°1	RDC	OUI				
8	Descente cave	RDC	OUI				
9	Cave n°1	1er SS	OUI				
10	Cave n°2	1er SS	OUI				
11	Palier	1er	OUI				
12	Escaller n°2	1er	OUI				
13	Chambre n°1	1er	OUI				
14	Chambre n°2	1er	OUI				
15	Chambre n°3/Salle d'eau	2ème	OUI	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
16	Grenier	2ème	NON	Pas d'accès			
17	Combles	3ème	NON	Trappe bloquée			

6/12





JES(CRIPTION DES REVET	EMENTS E	N PLACE AU JOUR DE LA	VISITE	
N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
			Mur	Α	Briques
			Mur	B	Briques
4	Entrée	RDC	Mur	С	Briques
1		HDC	Mur	D	Briques
			Plafond	Plafond	Placo
			Plancher	Sol	Carrelage
		_	Mur	A	Briques
		<u> </u>	<u>Mur</u>	<u>B</u>	Briques
2	Salle à Manger	RDC -	Mur Mur	C D	Briques
	J	<u> </u>	Plafond	Plafond	Briques Bols
		l	Plancher	Sol	Parquet Bols
_			Mur	A	Briques
			Mur	В	Briques
	0-1	555	Mur	Ċ	Briques
3	Salon	RDC	Mur	D	Brlques
- 1			Plafond	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Parquet Bois
			Mur	Α	Briques
			Mur	В	Briques
4	Cuisine	RDC -	Mur	С	Briques
1	Calonio	`` `	Mur	D	Briques
		ļ	Plafond	Plafond	Laine minérale
			Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	A B	Briques
		ļ	Mur Mur	C	Briques Briques
5	Dégagement	RDC -	Mur	D	Briques
	- -		Plafond	Plafond	Bois
		<u> </u>	Plancher	Sol	Béton
			Mur	A A	Briques
			Mur	В	Briques
7	Escalier n°1	BDG	Mur	С	Briques
1	Escaller II' I	RDC	Mur	D	Briques
			Plafond	Plafond	Placo
			Plancher	Sol	Bols
1		ļ	Mur	A	Torchis
		ļ	Mur	<u>B</u>	Torchis
8	Descente cave	RDC -	Mur	C	Torchis
		_	Mur	D	Torchis
		ļ	Plafond Plancher	Plafond	Torchis Briques
		-	Mur	Sol A	Briques
		 	Mur	B	Briques
			Mur	- 6	Briques
9	Cave n°1	1er SS	Mur	D	Briques
			Plafond	Plafond	Bois
		l —	Plancher	Sol	Briques
			Mur	A	Briques
j			Mur	В	Briques
10	Cave n°2	1er SS	Mur	С	Briques
.0	Cave II Z	161 33	Mur	D	Briques
- 1			Plafond	Plafond	Bols
			Plancher	Sol	Briques
}			Mur	<u> </u>	Briques
ļ		<u> </u>	Mur	В	Briques
11	Palier	1er —	Mur	C	Briques
1		-	Mur	D	Briques
[-	Platond	Plafond	Bois
12	Escalier n°2	1er	Plancher Mur	Sol A	Parquet Bois Briques

5876 5876 16.06.22 A

7/12





N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
			Mur	В	Briques
			Mur	С	Briques
			Mur	D	Briques
			Plafond	Plafond	Placo
			Plancher	Sol	Bols
	l		Mur	Α	Briques
			Mur	В	Briques
13	Chambre n°1	l 1er	Mur	C	Briques
''		Mur	D	Briques	
			Plafond	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Parquet Bois
			Mur	A	Briques
			Mur	В	Briques
14	Chambre n°2	1er	Mur	С	Briques
1-1	Onambie ii z	'0'	Mur	D	Briques
			Plafond	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Parquet Bois
			Mur	A	Briques
	Chambre n°3/Salle		Mur	В	Briques
15			2ème	Mur	С
'0	d'eau	201110	Mur	D	Briques
			Plafond	Plafond	Bols/Tapisserie
			Plancher	Sol	Parquet Bols

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

A : A	mlante	N : Non Amianté		a? : Probabilité de p	résence d'Amiante	
	F, C, FP	BE : Bon état DL : De		gradations locales ME: Mauvais état		
Autres matériaux		MND : Matériau(x) non dégradé(s)) MD : Matéria	MD : Matériau(x) dégradé(s)	
1	Faire réaliser	une évaluation périod	ique de l'état	de conservation		
2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement						
3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement						
EP	Evaluation pé	riodique				
AC1 Action corrective de premier niveau						
AC2 Action corrective de second niveau						
	Autr 1 2 3 EP AC1	1 Faire réaliser 2 Faire réaliser 3 Faire réaliser EP Evaluation pé AC1 Action correct	F, C, FP Autres matériaux MND : Matériau(x) n Faire réaliser une évaluation périod Faire réaliser une surveillance du n Faire réaliser des travaux de retrait EP Evaluation périodique AC1 Action corrective de premier niveau	F, C, FP BE : Bon état DL : I Autres matériaux MND : Matériau(x) non dégradé(s 1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état 2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empo 3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confine EP Evaluation périodique AC1 Action corrective de premier niveau	F, C, FP BE : Bon état DL : Dégradations locales Autres matériaux MND : Matériau(x) non dégradé(s) MD : Matéria 1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement EP Evaluation périodique AC1 Action corrective de premier niveau	

COMMENTAIRES

5876 5876 16.06.22 A

8/12





Néant

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org



AXIMO Diagnostics

Téléphone

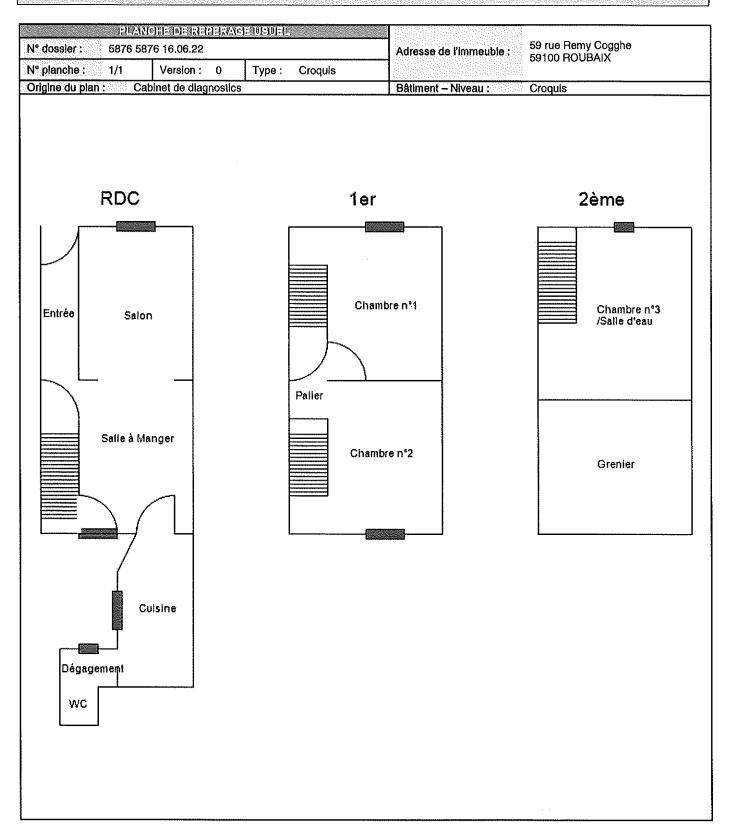
Télécopie

Mobile

237, rue Nationale - 59800 Lilie



ANNEXE 1 – CROQUIS



5876 5876 16.06.22 A

10/12





ATTESTATION(S)



ATTESTATION D'ASSURANCE

Responsabilité Civite Professionnelle

Pour les Diagnostiqueurs immobiliers en application de l'article R
271-2 et aulvents du code de le construction et de l'Habitation

Nous soussignés, AXA France IARD, 313 terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre cedex, altestons, que Le Cabinet

AXIMO DIAGNOSTICS, 237 Rue Nationale - 59800 LTLLE a souscrit pour son compte le contrat N°5794707604 de

300 000C par sinistre et de 500 000C par année d'assurance et par cabinet garantissant les conséquences pécuniaires
de la responsabilité civile professionnelle pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités ci-dessous:

- Repérage amiante avant transaction, avant travaux, après travaux
 Dossier Technique Amiante (Art R1334-25 du Code de la Santé Publique)
 Repérage amiante avant démosition (Art R1334-27 du Code de la Santé Publique)
 Constat des risques d'exposition au plomb (CREP) et Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb par les peintures (DRIPP) (Art. L1334-5 à L1334-8-1, Art. R 1334-1 du Code de la Santé Publique)
 Mesurage et loi Carrez (Art.46 de la Loi nº 65-557 du 10 juillet 1965. Articie 4-1 (1) et 4-23 du décret nº 67-223 du 17 mars 1967. Art. 78 de la Loi nº 2009-323 du 25 mars 2009)
 Etat des risques naturels et technologiques (Art L125-5 et R 125-26 du code de l'environnement)
 Diagnostic et Audit de Performance Energétique (Art. L134-1, Art. R134-1 à R134-5 du Code de l'environnement et décret n° 2008-461 du 15 mal 2008)
 Etat de l'installation intérieure d'électricité (Art. L134-7, Art. R134-10 à R134-14 du Code de la Construction et de l'Habitation)

- Etat de l'installation intérieure de gaz (Art. L 134-6, Art. R134-6 à R134-9 du Code de la Construction et de

- Etat de l'inscalation interieure de gaz (Art. L 134-0, Art. K134-0 à K134-9 de Code de la 3005-151-161-161)
 Diagnostic d'Accessibilité handicaps
 Expertise en matière d'assurance pour le compte des assurés ou des assureurs
 Etat du bâtiment relatif à la présence de termites (Art. L133-6 et R133-1, R133-7 et R133-8 du Code de la construction et de l'habitation) et états parasitaires (champignons lignivores, insectes xylophages et parasites du
- Diagnostic Technique Immobilier et logement décent (Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, dite Loi SRU)
- Diagnostic radon Conformité aux normes de Surfaces et d'Habitabilité, PTZ (prêt à taux zéro) et prêts conventionnés

- Evaluation en valeur de marché Légionellose Sécurité piscène de particulier Etat des lieux locatif

- Diagnostic et contrôle des assaintssements individuel et collectif Millièmes de copropriété, et modificatifs d'état descriptif de division, Consell en économie d'énergie
- Infiltrométrie
- Pose de détecteurs de fumée exclusivement sur bâtiments existants hors construction neuve.

 Vérification de la conformité de la réglementation thermique RT 2012 pour réaliser le diagnostic de performance énergétique dans le cas d'une maison individuelle ou accolée.
- Evaluation en déperdition thermique par thermographie infrarouge et infiltrométrie

Est acquise également au titre de toutes les activités la couverture de la Responsabilité Civile Exploitation à concurrence de 9.000.000 € par sinistre, par année et par société pour tous dommages confondus dont 1.200.000 € par année pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Les garanties sont acquises à l'Assuré sous réserve qu'il puisse justifier de toutes les qualifications nécessaires à l'exécution de ses activités.

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit et ne sauralt engager l'assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/09/2021 au 31/08/2022.

La présente attestation qui ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère est valable, sous réserve du palement de la prime jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours et, en tout état de cause, jusqu'à la date de suspension ou de résiliation éventuelle du contrat pendant ladite année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

GROUPE SATEC - Immeuble Le Hub - 4 place du 8 mai 1945 - CS 9
SAS de Courlège d'Assurances au capital de 36 344 931,66 € indivectes au capital de 36 344 931,66 Registre des intermédiatres d'Assurance Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenille let de Réso En ces de réclamation, vous pouvez contecter votre interioculeur habiture une controlle le SATEC FR 70784395726

a : rectamations@groupe-satec.com.

5876 5876 16.06.22 A

11/12

Sari au capital de 12 000 € RCS Lille 491 206 751 00019

237, rue Nationale - 59800 Lille





CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI2557

Version 005

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DESBUISSON Victor

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet : 17/01/2018 - Date d'expiration : 16/01/2023

DPE Individuel

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet : 28/06/2018 - Date d'expiration : 27/06/2023

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet : 27/12/2013 - Date d'expiration : 26/12/2018

Electricité

Etat de l'Instaliation intérieure électrique

Date d'effet: 27/12/2018 - Date d'expiration: 26/12/2023

Gaz

Etat de l'instalfation intérieure gaz

Date d'effet : 19/12/2017 - Date d'expiration : 18/12/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit Edité à Saint-Grégoire, le 05/12/2018.

-

The stars de replage dis mathaur at ground of a late A et oss mathaur at prouds on a late E at élevators parco que de l'état de constrution des matéraux et grouns de la late A dans de Brinds agus de l'état de constrution des matéraux et grouns de la late de la late de la late de l'état de la late de l'état de l'éta

instance of referge our medical elegance of a leta A state medical, et product of a leta B at habitors personally of certification encurrence of the medical et product of a leta B at habitors personally of the certification encurrence of the medical et product of the service of the service



Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.lcert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DIFR 11 revi3

5876 5876 16.06.22 A

12/12

Sarl au capital de 12 000 € RCS Lille 491 206 751 00019

237, rue Nationale - 59800 Lille



AARPI KERAS AVOCATS

99, rue Nationale 59014 LILLE CEDEX

LILLE le jeudi 23 juin 2022

Référence Rapport : 5876 5876 16.06.22 **Objet :** ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Adresse du bien :

59 rue Remy Cogghe

59100 ROUBAIX

Type de bien :

Maison individuelle

Date de la mission :

16/06/2022

Maître.

En application de l'article R134-1 Modifié par le décret n°2008-461 du 15 mai 2008 - art. 2, le Diagnostic de performance énergétique s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert, à l'exception des catégories suivantes :

- a) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;
- b) Les bâtiments indépendants dont la surface hors œuvre brute au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 mètres carrés ;
- c) Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques .
- d) Les bâtiments servant de lieux de culte ;
- e) Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine ;
- f) Les bâtiments ou parties de bâtiments non chauffés ou pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux ;
- g) Les bâtiments ou parties de bâtiments résidentiels qui sont destinés à être utilisés moins de quatre mois par an.

Les bâtiments ou parties de bâtiments désignés ci-dessus ne font pas l'objet d'un diagnostic de performance Energétique.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

AXIMO DIAGNOSTICS DESBUISSON 237, rue Mationale 50000 Unio PCS Line 491 206 751

5876 5876 16.06.22

1/1 00€

Sari au capital de 12 000 € RCS Lilie 491 206 751 00019

237, rue Nationale - 59800 Lille



DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER

Référence du dossier	VIVAT/1140
Date de repérage	16/06/2022

Désignation du propriétaire

Nom: VIVAT/1140

Adresse : 59 RUE COOGHE Ville : 59100 ROUBAIX

Localisation du ou des bâtiments

Département : Nord

Commune : 59100 ROUBAIX Adresse : 59 RUE COOGHE

Références cadastrales :

Section cadastrale LR, Parcelle(s) nº 71

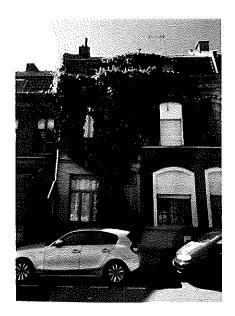
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce blen ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage :

Parties privatives du bien : Rez-de-chaussée, Premier étage,

Deuxième étage, Sous-sol, Extérieurs : Maison, Cour



	Objet de la mission	
☐ Dossier Technique Amiante	☐ Métrage (Loi Carrez)	☐ Diagnostic Assainissement
☐ Constat amiante avant-vente	☐ Métrage (Loi Boutin)	☐ État parasitaire
Dossier amiante Parties Privatives	☑ CREP (Plomb)	☐ État des Risques et Pollutions
☐ Diagnostic amiante avant travaux	☐ Installation électrique	
Diagnostic amiante avant démolition	☐ Installation gaz	
	Diagnostic de performance énergétique	

EURL VIVAT Diagnostic Immobilier | 33 RUE GEORGES CLEMENCEAU 59830 BOURGHELLES | Tél.: 0630882154 -

N°SIREN: 850 469 941 | Compagnie d'assurance: Allianz n° 86517808/808109156



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné M. Romain Bénésy, Gérant de la EURL VIVAT Diagnostic Immobilier, Atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 2716 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ainsi, la société EURL VIVAT Diagnostic Immobilier n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui demandé d'établir l'un des documents constituant le dossier de diagnostic technique.

La société EURL VIVAT Diagnostic Immobilier est titulaire d'une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (RC professionnelle N° 86517808/808109156).

Enfin la société EURL VIVAT Diagnostic Immobilier dispose évidemment des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

Fait à LILLE, le 18 avril 2019 ROMAIN BENESY, Gérant





Conclusion de l'Expertise

Référence du dossier :	VIVAT/1140
Date de repérage :	16/06/2022

Localisation du ou des bâtiments

Département : 59100 Commune : ROUBAIX Adresse : 59 RUE COOGHE

Références cadastrales : Section cadastrale LR, Parcelle(s) nº 71

Périmètre de repérage : Parties privatives du bien : Rez-dechaussée, Premier étage, Deuxième étage, Sous-sol, Extérieurs :

Maison, Cour

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne

fait pas partie d'une copropriété

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



CREP

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.



Constat des risques d'exposition au plomb CREP

Pb

Numéro de dossier :	VIVAT/1140
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application :	Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage :	16/06/2022

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département :Nord

Adresse :......59 RUE COOGHE
Commune :59100 ROUBAIX
Section cadastrale LR, Parcelle(s) n° 71

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :

AXIMO DIAGNOSTICS

237 RUE NATIONALE 59000 LILLE

Propriétaire :

VIVAT/1140

59 RUE COOGHE 59100 ROUBAIX

Le CREP suivant concerne :

Х	Les parties privatives	Х	Avant la vente		
	Les parties occupées		Avant la mise en location		
Les parties communes d'un immeuble			Avant travaux N.B.: Les travaux visés sont définis dans l'arrété du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communas nécessitant l'établissement d'un CREP		
L'occupan	L'occupant est :		Le propriétaire		
Nom de l'	Nom de l'occupant, si différent du propriétaire				
Présence et nombre d'enfants mineurs,		NON	Nombre total :		
dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :		

Société réalisant le constat					
Nom et prénom de l'auteur du constat	BENESY ROMAIN				
N° de certificat de certification	13-303 le 25/05/2018				
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	ABCIDIA CERTIFICATION				
Organisme d'assurance professionnelle	Allianz				
N° de contrat d'assurance	86517808/808109156				
Date de validité :	30/09/2022				

Appareil utilisé

• •	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	NITON XLP 300F / 25547
Nature du radionuciéide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	04/10/2017
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	tal Non mesurées Classe 0 (absence de plomb) (état		Classe 1 (état non dégradé))	Classe 2 (état d'usage)	Classe 3 (état dégradé)
Nombre d'unités de lagnostic	131	99	12	0	10	10
%	100	75,6 %	9,2 %	0 %	7,6 %	7,6 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par BENESY ROMAIN le 16/06/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

CONCLUSION: Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 2.3 Le bien objet de la mission	4 4
3 Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 3.2 Stratégie de mesurage 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5 5 5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	14
 6.1 Classement des unités de diagnostic 6.2 Recommandations au propriétaire 6.3 Commentaires 6.4 Facteurs de dégradation du bâti 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé 	14 14 14 15 15
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8 Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	16
8.1 Textes de référence 8.2 Ressources documentaires	16 17
9 Annexes :	17
9.1 Notice d'Information (2 pages) 9.2 Croquis 9.3 Analyses chimiques du laboratoire	17 19 19

Nombre de pages de rapport : 19

Liste des documents annexes :

- · Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- · Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3



1 Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles £.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobiller concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderle.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS					
Modèle de l'appareil	NITON XLP 300F	NITON XLP 300F				
N° de série de l'appareil	25547					
Nature du radionucléide	109 Cd					
Date du dernier chargement de la source	04/10/2017	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq				
Déclaration ASN (DGSNR)	Numéro de récépissé de déclaration : CODEP-LIL-2019-016180	Déclaration référencée DNPRX-LIL- 2019-3427 effectuée à la date du 29/03/2019				
	Numéro de dossier Sigis : T591070					
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	ROMAIN BENESY					
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	ROMAIN BENESY					

Étalon : FONDIS;22672; 1,01 mg/cm2 + /- 0,01 mg/cm2

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	16/06/2022	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortle	46	16/06/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	li n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	*
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	59 RUE COOGHE 59100 ROUBAIX
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Parties privatives du bien : Rez-de-chaussée, Premier étage, Deuxième étage, Sous-sol, Extérieurs : Maison, Cour
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale LR, Parcelle(s) n° 71
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	VIVAT/1140 59 RUE COOGHE 59100 ROUBAIX
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	16/06/2022
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

Rez-de-chaussée - Entrée

Rez-de-chaussée - Séjour

Rez-de-chaussée - Salon

Rez-de-chaussée - Cuisine

Rez-de-chaussée - Cellier

Rez-de-chaussée - Descente cave

Rez-de-chaussée - Cage d'escalier vers R+1

1er étage - Palier

1er étage - Chambre 1

1er étage - Chambre 2

1er étage - Remise

1er étage - Cage d'escalier vers R+2

2ème étage - Palier

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) Néant



3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la rale K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X;
- forsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.



4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- · la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
> seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez-de-chaussée - Entrée	13	12 (92 %)	-	•	1 (8 %)	- Company Company Company Company
Rez-de-chaussée - Séjour	12	11 (92 %)	1 (8 %)	**		-
Rez-de-chaussée - Salon	11	10 (91 %)	1 (9 %)	м	-	-
Rez-de-chaussée - Cuisine	14	14 (100 %)	-	-	н	-
Rez-de-chaussée - Cellier	15	11 (73 %)	4 (27 %)		-	-
Rez-de-chaussée - Cage d'escalier vers R+1	10	4 (40 %)	2 (20 %)	-	4 (40 %)	-
1er étage - Palier	9	5 (56 %)	-	→	-	4 (44 %)
1er étage - Chambre 1	16	11 (69 %)	-		1 (6 %)	4 (25 %)
1er étage - Chambre 2	7	7 (100 %)	-	-	*	-
1er étage - Remise	7	5 (71 %)	-	-	-	2 (29 %)
1er étage - Cage d'escalier vers R+2	9	3 (33,3 %)	2 (22,1 %)	-	4 (44,4 %)	-
2ème étage - Palier	8	6 (75 %)	2 (25 %)		-	-
TOTAL	131	99 (75,6 %)	12 (9,2 %)		10 (7,6 %)	10 (7,6 %)



Rez-de-chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêlement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
,	В	Мег	Brique		Non mesurée	<u>.</u>		NM	Absence de revêtement
1	С	Мог	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
•	Đ	Mer	Brique		Non mesurée	•		NM	Absence de revêtement
,		Plafond	Plaque de plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
•	А	Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
•	Α	Hulsserie Porte Intérieure (P1)	Bols	Peinture	Non mesurée	•		NM	Elément récent
•	A	Porte extérieure (P1)	Bols	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	Α	Hulsserie Porte extérieure (P1)	Bols	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
•	В	Porte (P2)	Bols	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	В	Hulsserie Porte (P2)	Bols	Peinture	Non mesurée	-		МИ	Elément récent
•	С	Porte (P3)	Bols	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
•	C	Hulsserle Porte (P3)	Bols	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
2	В	Bâti ancien	Bols	Peinture	mesure 1	6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

Rez-de-chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N*	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revèlement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Brique		Non mesurée	•		ММ	Absence de revêtement
	В	Mur	Brique		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Brique		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
	D	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
		Plafond	Bois		Non mesurée	•		NM	Absence de revêtement
-	a	Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	<u>*</u>		NM	Elément récent
-	a	Huisserie Porte (P1)	Bois	Pelnture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
•	. А	Porte (P2)	Bols	Pelnture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
	А	Hulsserie Porte (P2)	Bols	Peinture	Non mesurée	*		NM	Elément récent



-	D	Porte (P3)	Bols	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	D	Huisserie Porte (P3)	Bols	Peinture	Non mesurée	•	NM	Elément récent
3	В			Deletine	mesure 1	0,2	0	
4	ь	Embrasure	Bois	Peinture	mesure 2	0,5	0	

Rez-de-chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostio	Substrat	Revêtement apparent	Localisation meaure	Mesure (mg/cm²)	Etal* de conservation	Classement UD	Observation
-	А	Mur	Brique		Non mesurée	•		NM	Absence de revêtement
•	В	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Brique		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
•	D	Mur	Brique		Non mesurée	•		NM	Absence de revélement
-	E	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêlement
-		Platond	Bols		Non mesurée	-		, NM	Absence de revêlement
5	А	Embrasure	Bols	Pelnture	mesure 1	0,3			
6	, A	Elliplasule	BŲIŞ	Femule	mesure 2	0,4		0	
•	С	Fenêtre intérieure (F1)	Bols	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
	С	Hulsserie Fenêtre intérieure (F1)	Bols	Peinture	Non mesurée			NM	Elément récent
•	С	Fenêtre extérieure (F1)	Bols	Pelnture	Non mesurée			NM	Elément récent
•	С	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bols	Pelnture	Non mesurée	•		ИМ	Elément récent

Rez-de-chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Elat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Мег	Brique		Non mesurée	-		N₩	Absence de revêtement
•	. 8	Mur	Brique		Non mesurée	-		ММ	Absence de revêtement
	С	Mur	Brique		Non mesurée	<u>-</u>		ММ	Absence de revêtement
-	D	Mur	Brique		Non mesurée	•		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Laine minérale		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
•	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent



-	A	Hulsserie Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	D	Fenêtre Intérieure (F1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM	Etément récent
_	D	Huisserie Fenêtre Intérieure (F1)	Bois	Peinture	Non mesurée		NM	Etément récent
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Pelnture	Non mesurée	_	NM	Elément récent
-	D	Hulsserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	Non mesurée		NM	Elément récent
-	D	Porte (P2)	Bols	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	D	Hulsserle Porte (P2)	Bois	Peinture	Non mesurée		NM	Elément récent
-	В	Mur	Ciment		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement

Rez-de-chaussée - Cellier

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N'	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation meaure	Meaure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Brique	:	Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Brique		Non mesurée	•		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bols		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Α	Porte (P1)	Bols	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	А	Hulsserie Porte (P1)	Bols	Peinture	Non mesurée	•		NM	Elément récent
-	D	Porte Intérieure (P2)	Bols	Peinture	Non mesurée	•		NM	Elément récent
	D	Hulsserie Porte intérieure (P2)	Bols	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Porte extérieure (P2)	Bols	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Hulsserie Porte extérieure (P2)	Bols	Peinture	Non mesurée	•		NM	Elément récent
7	D	Porte Intérieure (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1			
8		Forte intelledie (F3)	BOIS	renture	partie haute (> 1 m)	0,5		0	
9	D	Huisserie Porte intérieure	Bols	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4			
10		(P3)	5013	Генкиге	partie haute (> 1 m)	0,3		0	
11	D	Porte extérieure (P3)	Bols	Pelnture	partie basse (< 1 m)	0,2		_	
12	Ü	, orto exterioure (FS)	BUIS	rantura	partie haute (> 1 m)	0,2		0	
13	D	Huisserie Porte extérieure (P3)	Bols	Pelnture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	



		·				 	
	1						
	i						
14	1			partie haute (> 1 m)	0.1		
	1			, , ,	,		
1			i .		· ·		

Rez-de-chaussée - Cage d'escalier vers R+1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation meaure	(mg/cm²) Mesure	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	А	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
•	В	Mur	Brique		Non mesurée	•		NM	Absence de revêtement
-	0	Mur	Brique		Non mesurée	<u>-</u>		NM	Absence de revêtement
-	ū	Mur	Brique		Non mesurée	•		NM	Absence de revêtement
16		Faux Limon	Bols	Peinture	mesure 1	8,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
16		Crémaillère	Bois	Pelnture	mesure f	7,3	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
17		Marches	Bols	Pelnture	mesure 1	4,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
18		Contremarches	Bols	Peinture	mesure 1	2,7	Etat d'usage (Usure par (riction)	2	
19		Balustre	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
20		Dalustia	508	relingre	partie haute (> 1 m)	0,4			
21		Main courante	Bols	Peinture	mesure 1	0,3		0	
22		Mais courante	BUIS	Lausina	mesure 2	0,1			

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 44 %

z².	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation meaure	Mesure (mg/cm²)	Elat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Brique		Non mesurée	•		ММ	Absence de revêtement
-	С	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	۵	Mur	Brìque		Non mesurée	<u>-</u>		NM	Absence de revêtement
		Plafond	Bois		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
23	O	Porte (P1)	Bols	Peinture	partie basse (< 1 m)	6,6	Dégradé (Fissures)	3	
24	0	Hulsserie Porte (P1)	Bols	Peinture	partie basse (< 1 m)	5,3	Dégradé (Fissures)	3	
25	D	Porte (P2)	Bols	Peinture	partie basse (< 1 m)	6,6	Dégradé (Fissures)	3	
26	D	Hulsserie Porte (P2)	Bols	Pelnture	partie basse (< 1 m)	2,7	Dégradé (Fissures)	3	



1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 25 %

N'	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Brique		Non mesurée	•		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
•	С	Mur	Brique		Non mesurée	•		NM	Absence de revêlement
-	D	Mur	Brique		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
,	·	Plafond	Bois		Non mesurée	*		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	Plaques de Plâtre		Non mesurée	-		ММ	Absence de revêtement
27	Α	Porte (P1)	Bois	Pelnlure	partie basse (< 1 m)	6,6	Dégradé (Fissures)	3	
28	A	Hulsserie Porte (P1)	Bols	Peinture	partle basse (< 1 m)	3,4	Dégradé (Fissures)	3	
29	А	Porte (P2)	Bols	Peinture	partie basse (< 1 m)	4	Dégradé (Fissures)	3	
30	А	Hulsserle Porte (P2)	Bols	Peinture	partie basse (< 1 m)	6,6	Dégradé (Fissures)	3	
31	8	Embrasure	Bols	Peinture	mesure t	7,9	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
-	В	Fenêtre intérieure (F1)	Bols	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	В	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
	В	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	В	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bols	Peinture	Non mesurée			NM	Elément récent
-	A	Mur	Plaques de Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N'	Zone	Unilé de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	С	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Brique		Non mesurée	•		NM	Absence de revêtement
-	8	Mur	Isolant		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Pelature	Non mesurée	-		NM	Elément récent
	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bols	Pelnture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bols	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent



- 1	-			7	1			 T		
	•	Đ	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM	Elément récent	

1er étage - Remise

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 29 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
•	А	Mur	Brique		Non mesurée	٠		NM	Absence de revêtement
•	С	Mur	Brique		Non mesurée	*		NM	Absence de revêtement
•	D	Mur	Brique		Non mesurée	•		NM	Absence de revêtement
	В	Mur	Bols		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
•		Plafond	Bols		Non mesurée	•		NM	Absence de revêtement
32	Α	Porte (P1)	Bols	Peinture	partie basse (< 1 m)	4	Dégradé (Fissures)	3	
33	А	Huisserie Porte (P1)	Bols	Peinture	partle basse (< 1 m)	4,7	Dégradé (Fissures)	3	

1er étage - Cage d'escalier vers R+2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

ż	Zone	Unilé de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	
-	8	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
•	С	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Mur	Piaques de Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
34		Salustre	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4				
35		Baluste	OBIOSIA DOIS	DOIS	remuse	partie haute (> 1 m)	0,4		0	
36		Main courante	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		۰		
37		Main courante	mail coulding Bus	BOIS	1 ORAGEO	mesure 2	0,2		٥	
38		Faux Limon	Bols	Peinture	mesure 1	6,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2		
39		Crémaillère	Bols	Pelnture	mesure 1	5,3	Etat d'usage (Usure par friction)	2		
40		Marches	Bols	Peinture	mesure 1	9,2	Etet d'usage (Usure par friction)	2		
41		Contremarches	Bols	Pelnture	mesure 1	6	Etat d'usage (Usure par friction)	2		

2ème étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	(mg/cm²) Mesure	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	
	A	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	В	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	O	Mur	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
42		Plafond	Pleteral	Plåtre /	T1	mesure 1	0,1			
43			Torchis	. Tapissorie	mesure 2	0,4		0		
44			Garde corps Bols	Peinture	mesure f	0,3				
45		Garde corps	DOIS	renture	mesure 2	0,2		0		
-	В	Fenêtre Intérieure (F1)	Bois		Non mesurée	•		NM	Absence de revêlement	
-	В	Fenêtre extérieure (F1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
		Cheminée	Brique		Non mesurée	•		NM	Absence de revêtement	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.



6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	131	99	12	0	10	10
%	100	75,6 %	9,2 %	0 %	7,6 %	7,6 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses:

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 15/06/2023).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

AXIMO DIAGNOSTICS



6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

N	ION	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
N	101	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application
	de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque: Néant

Nota:

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Falt à BOURGHELLES, le 16/06/2022

Par: BENESY ROMAIN

good out



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique : «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail: Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail);
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

EURL VIVAT Diagnostic Immobilier | 33 RUE GEORGES CLEMENCEAU 59830 BOURGHELLES | Tél. : 0630882154 - N°SIREN : 850 469 941 | Compagnie d'assurance : Allianz n° 86517808/808109156



8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...):
 - http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : http://www.logement.gouv.fr
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
 - http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent:

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer dolvent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb :
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

EURL VIVAT Diagnostic Immobilier | 33 RUE GEORGES CLEMENCEAU 59830 BOURGHELLES | Tél. : 0630882154 - N°SIREN : 850 469 941 | Compagnie d'assurance : Allianz n° 86517808/808109156



Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

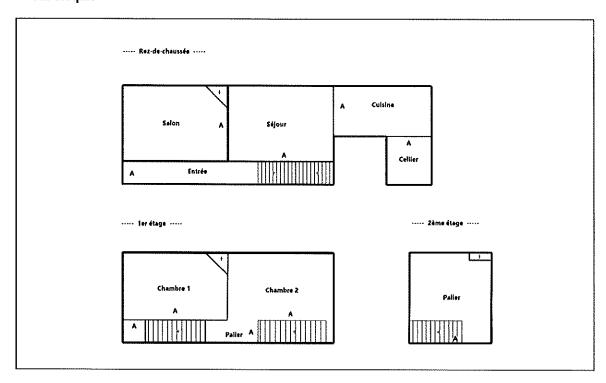
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés :
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



Légende

A, B, C	Zones de localisation des unités de diagnostic

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.





ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société VIVAT DIAGNOSTIC IMMOBILIER
33 rue Clemenceau
59830 BOURGHELLES
Siret n°850 469 941 00015

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808/808109156.

<u>ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :</u>

Assainissement Autonome - Collectif

Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Diagnostic Accessibilité (Hors ERP)

Diagnostic amiante avant travaux / démolition sans

préconisation de travaux

Diagnostic amiante avant vente

Diagnostic de performance énergétique

DRIPP- Diagnostic de risque d'intoxication au

plomb

Etat des installations de gaz (Dossier de diagnostic

technique)

Diagnostic surface habitable Loi Boutin

Diagnostic monoxyde de carbone

Diagnostic radon

Diagnostic sécurité piscine

Diagnostic termites

Dossier technique amiante

Etat de l'installation intérieure de l'électricité des

parties privatives et communes (DTT)

Etat des lieux locatifs

Etat parasitaire

Exposition au plomb (CREP)

Loi Carrez

Millièmes de copropriété

Certificat de norme d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt conventionné et/ou d'un prêt à

taux zéro

Recherche de métaux lourds(Hors Détection

toxique chez l'Homme) Diagnostic acoustique

Diagnostic humidité

Vérification des équipements et installations

incendie (Hors ERP)

Test d'infiltrométrie sur l'enveloppe des bâtiments

Attestation de prise en compte de la

réglementation thermique

Contrôle visuel après travaux de désamiantage

(Norme NFX 46-021)

Etat des risques et pollutions

Diagnostic Ascenceur Loi ROBIEN

Diagnostic plomb après travaux

Recherche de plomb avant travaux/Démolition

Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les

locaux (Hors milieu industriel)

Thermographie infrarouge

Certificat de décence (loi SRU 2000-1208 SRU du

13/12/2000)

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,

Tél. : 09 72 36 90 00 2 rue Grignan 13001 Marseille contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com





- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2021 au 30/09/2022

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillet d'adhésion 808109156), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.





TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Ex	ploitation »
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre
dont:	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle :	» (garantie par Assuré)
Nature des dommages	Montant des garantles
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
dont:	
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre
The tribute of the second of t	
Défense – Recour	\$
	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Défense – Recour Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2021

POUR LE CABINÉT CONDORCET



DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'Installation Intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

Localisation du ou des immeubles bâti(s)

Département : NORD

Commune: ROUBAIX (59100)
Adresse: 59 rue Remy Cogghe

Lieu-dit / immeuble:

Réf. Cadastrale: Section LR n°71

• Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Type d'immeuble : Maison individuelle

Date de construction : **1930** Année de l'installation :

Distributeur d'électricité : Enedis

Rapport n°: 5876 5876 16.06.22 ELEC

La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Identité du donneur d'ordre

Nom / Prénom : ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD

Tél.: Email:

Adresse: 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 STRASBOURG

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :

Autre le cas échéant (préciser)

. Banque

Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

5876 59 Rue Remy Cogghe 59100 ROUBAIX

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

Identité de l'opérateur :

Nom: DESBUISSON

Prénom : victor

Nom et raison sociale de l'entreprise : AXIMO Diagnostics

Adresse: 237, rue Nationale

59800 LILLE

N° Siret: 491 206 751 00019

Désignation de la compagnie d'assurance : **SATEC** N° de police : **6794707604** date de validité : **31/08/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert , le 27/12/2018 ,

jusqu'au 26/12/2023

N° de certification : CPDI2557

5876 5876 16.06.22 ELEC

Sari au capital de 12 000 € RCS Lille 491 206 751 00019 Etat de l'installation intérieure d'électricité

1/8

237, rue Nationale - 59800 Lille

AXIMO Diagnostics





RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE **D'ELECTRICITE**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique. de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA **SECURITE DES PERSONNES**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

Néant

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Néant

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	

5876 5876 16.06.22 ELEC

2/8

∃tat de l'installation intérieure d'électricité





N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Néant

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalle concernée
- (*) Avertissement: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

<u>Informations complémentaires :</u>

N° article (1)	Libelié des informations	
B.11 a1) L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute s 30 mA.		
B.11 b1)	L'ensemble des socies de prise de courant est de type à obturateur.	
B.11 c1)	B.11 c1) L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.	

⁽¹⁾ Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.4.3 a1)	Présence d'une PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES à l'origine de chaque CIRCUIT.	Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.
B.4.3 a2)	Tous les dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES sont placés sur les CONDUCTEURS de phase.	Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.

5876 5876 16.06.22 ELEC

3/8







N° article (1)	Libellé des points de contôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.4.3 c)	CONDUCTEURS de phase regroupés sous la même PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES en présence de CONDUCTEURS NEUTRE commun à plusieurs CIRCUITS.	Le tableau électrique n'est pas fixé au mur : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.
B.4.3 e)	Courant assigné (calibre) de la PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES de chaque circuit adapté à la section des CONDUCTEURS.	Le tableau électrique n'est pas fixé au mur : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.
B.4.3 f1)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION alimentant le seul tableau est en adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	Le tableau électrique n'est pas fixé au mur : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.
B.4.3 f2)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION d'alimentation de chacun des tableaux est en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	Le tableau électrique n'est pas fixé au mur : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.
B.4.3 f3)	La section des CONDUCTEURS de pontage à l'intérieur du tableau est en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Le tableau électrique n'est pas fixé au mur : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.
B.4.3 h)	Aucun point de CONNEXION de CONDUCTEUR ou d'APPAREILLAGE ne présente de trace d'échauffement.	Le tableau électrique n'est pas fixé au mur : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.
B.4.3 j1)	Courant assigné (calibre) adapté de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en aval du DISJONCTEUR de branchement et protégeant l'ensemble de l'Installation.	Le tableau électrique n'est pas fixé au mur : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.
B.4.3 j2)	Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs INTERRUPTEURS différentiels placés en aval du DISJONCTEUR de branchement et protégeant tout ou partie de l'installation (ou de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en aval du DISJONCTEUR de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation).	Le tableau électrique n'est pas fixé au mur : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou,si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée





- (1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 Annexe C
- (2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :
 - « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.»;
 - « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés.»;
 - « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite.»;
 - « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
 - « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
 - « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
 - « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
 - « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
 - « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
 - « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
 - Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant

Etat de l'installation intérieure d'électricité





EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre :

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités :

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct :

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant, Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

5876 5876 16.06.22 ELEC

6/8

Sari au canitai de 12 000 € RCS Lille 491 205 751 00019

237, rue Nationale - 59800 Lille

AXIMO Diagnostics

Mobile





Informations complémentaires :

<u>Dispositif(s)</u> différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socie de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum);

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

DATE, SIGNATURE ET CACHET

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 16/06/2022 Date de fin de validité : 16/06/2025 Etat rédigé à LILLE Le 17/06/2022 Nom : DESBUISSON Prénom : victor AXIMO DIAGNOSTICS
237. no risuminate 50000 line
PCS Line 401 200 761 Line





CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)



Certificat de compétences **Diagnostiqueur Immobilier**

N° CPDI2557

Version 005

e soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DESBUISSON Victor

Est certifié(e) selon le référentiel l.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante Sans Mention*

Date d'effet : 17/01/2018 - Date d'expiration : 16/01/2023

DPE individuel

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet : 28/06/2018 - Date d'expiration : 27/06/2023

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 27/12/2013 - Date d'expiration: 26/12/2018

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet : 27/12/2018 - Date d'expiration : 26/12/2023

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet : 19/12/2017 - Date d'expiration : 18/12/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit Edité à Saint-Grégoire, le 05/12/2018.

* 19 strans de repérage des matérieux et products de la liste A el ces matérieux et products de la liste II et évaluations galabaques de l'état de conservation des matérieux et produis de la tista A dans las est ments autras que caus religios de la mantico.

TIMEDRE DE ESTRES DE MESTREL ES POSUITE DE LA 1656. À EL DES MESTRELS ES PRODUTE DE LA TRES DE L'ELEUR DE LE LEVEL DE L'ELEUR rate A dara des immendies de grande hautuur, dans des flachsemmen meshamt du public dipendent aux chappines () à A dans des immendies de de volle hetergaans dies de 37) genoonst au dira del altimera militra Maxima de regimaje des metéricos et graquis de la late C des allamers melle à la selle des travais de retre dir de conframers, ambié du 11 escambre 2008 marts denteurs de critice de confestande des confestades des genardes propelles apartures des casses de reque despatad es part des desprécies de reque antoversen par a cloma des cantines ou ses contras especiales especiales para, el se colhes ascotas seur ses agrammes de contras no Antel do 23 julyes 2019 Altresint de critique de contrason des complèsees des propries dysques apliques administra plinoque de fête de consenson des modress el product contendre de ramande, et d'eleman visiel agrés travelle dans les immellères altre et les trateres à écolocation des diganames de celéncation « laméte du 30 acrosins 2004 mobiles definisant an entires de conficetion des compliances des parabhes et parabhes de certification - Amilië au 19 octobre 2009 maai fil definisiers he critine de cemfotation des compotunces des porsonnes physiques missiers is augmostic de porsonnence évergétique du Estimatation de prise en compte de la rig ementation trannque et les critères d'accidentation des orgenemes de certification » Amété du 6 auril 2007 modifie définissant de critères de eart fastan des compétantes des parainnes otyaques nia sens létes de l'inscription l'hibreure de ges et les critines d'accréa taton des organismes de camitables in Amète qui 🕻 💯 les 2005. TOR FE DEFONSIBLE WE CHARGE DE CHARGED OF DESCRIPTION OF ECONOMINATE DESCRIPTION OF A DESCR



Certification de personnes Diagnostlqueur Portée disponible sur www.lcert fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13

Etat de l'installation intérieure d'électricité

5876 5876 16.06.22 ELEC

8/8

AXIMO Diagnostics

237, rue Nationale - 59800 Lille



Extrait du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat

Article 12 et Annexe n°1 Version consolidée – Septembre 2012

Annexe à l'article 12 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat

Créée par DCN n°2008-002, AG du Conseil national du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009

Modifiée lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 14 et 15 septembre 2012

Extrait du Règiement intérieur National de la Profession d'avocat

Article 12 — Déontologie et pratique de l'avocat en matière de ventes judiciaires Modifié par DCN n°2008-002, AG du Conseil national du 12-12-2008, Publiée au JO par Décision du 24-04-2009 - <u>JO 12 mai 2009</u>

Dispositions communes

12.1 L'avocat amené à rédiger un cahier des conditions de vente (saisie immobilière) ou un cahier des charges et conditions de vente (licitation), ou en matière de liquidation judiciaire, en vue de son dépôt au greffe, doit utiliser les clauses type ci-après annexées portant dispositions générales pour ces actes, sous réserve d'une modification qui serait nécessitée par une particularité tenant à la nature de l'affaire, le statut des parties, ou la situation des biens.

Enchères

12.2 L'avocat doit s'assurer de l'identité de son client, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.

L'avocat ne peut notamment porter d'enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.

Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.

En cas d'adjudication d'un lot en co-propriété, il appartient à l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété.



SAISIE IMMOBILIERE CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE¹

Annexe au Règlement intérieur national de la profession d'avocat

Créée par DCN n°2008-002, AG du Conseil national du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009, Modifiée lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 14 et 15 septembre 2012

CHAPITRE IER: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

¹ Mis à jour au vu du décret n°2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble.



ARTICLE 4 — BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.



CHAPITRE II: ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.



CHAPITRE III: VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats ou sur le compte CARPA près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.



ARTICLE 15 - VENTE FORCES

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.



CHAPITRE IV: DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.



ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.



CHAPITRE V: CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

* *

*

AUDIENCE D'ORIENTATION – MISE A PRIX

L'audience d'orientation aura lieu le MERCREDI 19 OCTOBRE 2022

A NEUF HEURES

L'adjudication aura lieu en un seul lot, sur la mise à prix de

DIX SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (17.500 €)

fixée par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente

Ainsi fait et dressé par l'avocat poursuivant, pour être déposé au greffe du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE, le

